

**DEVANT LE COMITÉ AFRICAÏN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

Dans l'affaire entre
Minority Rights Group International et SOS-Esclaves
au nom de
Said Ould Salem et Yarg Ould Salem
Et
La République Islamique de Mauritanie

Auteurs de la communication

Minority Rights Group International, Royaume-Uni

SOS-Esclaves, Mauritanie

**minority
rights
group
international**

Minority Rights Group International
54 Commercial Street
London E1 6LT

United Kingdom

*King Anne
Minority Rights Group*

Email: minority.rights@mrgmail.org

Telephone: +44 (0)20 7422 4200

Fax: +44 (0)20 7422 4201

S.O.S-ESCLAVES
Mauritanie



SOS-Esclaves

203, rue 42-156

Nouakchott, BP:4302

Mauritanie

Abdou Khassoum SOS-Esclaves

Email afrique@sosesclaves.org

Telephone: +222 46 40 83 97

+222 22 16 00 16

I. INTRODUCTION	4
II. RÉSUMÉ DES FAITS.....	4
Contexte de l'esclavage en Mauritanie.....	4
Faits et procédure de l'affaire au niveau national	6
III. OBSERVATIONS SUR L'ACCÈS AU COMITÉ, FORME, CONTENU ET ADMISSIBILITÉ.....	9
1. L'accès au Comité	10
2. Conditions de forme	11
3. Conditions de fond	11
4. Conditions d'admissibilité.....	12
(a) Compatibilité avec les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	12
(i) Compatibilité <i>ratione materiae</i> /la condition 'de fond'	13
(ii) Compatibilité <i>ratione personae</i> /la condition 'personnelle'	13
(iii) Compatibilité <i>ratione temporis</i> /la condition 'temporelle'	13
(iv) Compatibilité <i>ratione loci</i> /la condition 'territoriale'	14
(b) La communication n'est pas exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias et n'est pas manifestement infondée.....	14
(c) La communication ne porte pas sur des questions en cours d'examen devant une autre instance ou procédure internationale de règlement ou sur des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies	15
(d) La communication est présentée après avoir épuisé les recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace.....	15
(i) La motivation profonde de la règle d'épuisement des voies de recours internes.....	16
(ii) Satisfaction de la règle formelle de l'épuisement des recours internes	17
Signification de «recours disponible, efficace et suffisant »	17
Absence générale de recours internes efficaces ou suffisants pour les victimes de l'esclavage.....	18
Absence de recours interne efficace ou suffisant dans les circonstances spécifiques de cette affaire	25
(iii) Satisfaction de l'exception en cas de délai indu à la règle d'épuisement de voies de recours internes	27
Implication de mineurs en tant que facteur déterminant dans l'examen des limites de temps.....	28
(e) La communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours au niveau national	31
(f) La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants.....	32
IV. CONCLUSION SUR LA RECEVABILITÉ	32
V. OBSERVATIONS SUR LE FOND.....	32
Article 1: Obligation des Etats membres.....	33
Article 3 : Non-discrimination	37
Article 4 : Intérêt supérieur de l'enfant	42
Article 5 : Survie et développement	45
Article 11 : Education	46
Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles.....	49
Article 15 : Travail des enfants.....	51
Article 16 : Protection contre l'abus et les mauvais traitements.....	54
Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles.....	58
Article 29 : Vente, traite et enlèvement	60
VI. CONCLUSION	65

I. INTRODUCTION

1. Minority Rights Group International (MRG) et SOS-Esclaves présentent ci-après leur plainte auprès du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ('le Comité') contre la République de Mauritanie, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ('la Charte' ou 'la Charte des Enfants'). MRG et SOS-Esclaves déposent cette plainte devant le Comité pour le compte et avec la pleine participation de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem, deux enfants Haratins auparavant tenus en esclavage en Mauritanie.

II. RÉSUMÉ DES FAITS

Contexte de l'esclavage en Mauritanie

2. La société mauritanienne est fortement stratifiée par ethnicité, race et caste en trois populations principales: Les Beydanes ou Maures blancs arabophones; les Haratines ou Maures noirs arabophones; et plusieurs groupes ethniques noirs distincts, appelées collectivement Négro-mauritaniens, y compris les Poulars, Soninkés et les Wolofs, qui parlent leurs propres langues ethniques ainsi que le français. L'Etat (y compris le gouvernement, le pouvoir judiciaire, l'armée et la police) est largement dominé par les Maures blancs. Les élites maures blanches contrôlent de larges portions de l'économie et possèdent des richesses considérables. Les tribus dirigeantes de Maures blancs ont une influence politique majeure. En revanche, les Haratines, traditionnellement asservis aux Maures blancs, sont généralement les personnes les plus pauvres et les plus marginalisées en Mauritanie, et sont victimes de discrimination, marginalisation et exclusion continues en raison de leur appartenance à la caste des esclaves.
3. L'esclavage existe depuis des siècles en Mauritanie, et est principalement, mais pas exclusivement, perpétré par les Maures blancs contre les Haratines.¹ Les esclaves sont traités comme la propriété de leurs maîtres ou maîtresses, et le statut d'esclave est transmis de la mère à l'enfant de telle sorte que tout enfant né d'une femme en esclavage appartient, lui aussi, au maître de sa mère. Depuis l'indépendance en 1960, diverses mesures ont été prises visant tout d'abord à abolir et, plus récemment, à criminaliser l'esclavage. La Constitution de 1961 a officiellement interdit l'esclavage et en 1981 l'abolition de l'esclavage faisait l'objet d'un décret présidentiel. Plusieurs Haratines sont maintenant libres du point de vue légal, mais leur lien avec une classe d'esclaves a pour conséquence qu'ils continuent à souffrir de discrimination, marginalisation et d'un accès limité aux ressources économiques. En conséquence, même dans les cas où ils sont libérés, de nombreux

¹ Les Négro-mauritaniens tels que les Poulars et les Soninkés ont également de fortes traditions internes d'hierarchie sociale et d'esclavage, et des pratiques de discrimination et esclavagistes existent toujours au sein de ces groupes.

Haratines continuent à servir leurs maîtres pour des raisons de dépendance économique, culturelle et psychologique sur ces derniers et à cause de l'absence d'autres alternatives viables.²

4. Malgré cette abolition officielle, la nature profondément enracinée de l'esclavage en Mauritanie a pour conséquence qu'un nombre important de Haratines vivent toujours en esclaves, sous le contrôle direct de leurs maîtres et maîtresses, et qu'ils sont traités comme des biens et ne sont pas rémunérés pour leur travail. L'absence de toute réglementation supplémentaire pour faire respecter le décret de 1981 a permis à cette situation de subsister en toute impunité. Il a fallu attendre 2007 pour que la loi n° 2007-048 sur l'esclavage soit promulguée et criminalise pour la première fois l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage.³ Cinq ans plus tard, en 2012, un amendement à la Constitution fut adopté reconnaissant l'esclavage comme un crime contre l'humanité.⁴ Plus récemment encore, le 10 septembre 2015, une nouvelle loi a été promulguée et a remplacé la loi de 2007.⁵ Cette nouvelle loi contre l'esclavage, cherchant à remédier à certaines des lacunes de la loi antérieure, déclare que l'esclavage est un crime contre l'humanité. Elle élève l'acte d'esclavage d'un «délit» à un «crime», et augmente les peines d'emprisonnement de 10 à 20 ans conformément au nouveau statut de «crime».
5. Malgré ces mesures législatives, l'esclavage reste une réalité en Mauritanie, rendue possible par l'absence presque totale d'application de la loi anti-esclavage de 2007, qui n'a d'ailleurs abouti qu'à une seule condamnation d'un maître esclavagiste. Malheureusement, rien n'indique que la nouvelle loi 2015 sera mieux appliquée.
6. En plus de la législation nationale interdisant l'esclavage, la Mauritanie est partie aux instruments internationaux suivants visant à interdire les pratiques esclavagistes et analogues: la Convention relative à l'esclavage de l'ONU (1926); la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956); la Convention n°29 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé ou obligatoire (1930);⁶ la Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé (1957);⁷ la Convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (1999);⁸ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

² Pour un aperçu utile de l'esclavage en Mauritanie, voir le rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, sur sa mission en Mauritanie (24 octobre-4 novembre 2009), Conseil de droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/15/20/Add.2, le 24 août 2010.

³ Annexe 1 Loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

⁴ Loi constitutionnelle n° 2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991.

⁵ Annexe 2 Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

⁶ Ratifiée par la Mauritanie le 20 juin 1961.

⁷ Ratifiée par la Mauritanie le 3 avril 1997.

⁸ Ratifiée par la Mauritanie le 3 décembre 2001. L'article 3 inclut l'esclavage comme l'une des pires formes de travail des enfants.

transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).⁹

7. La Mauritanie a également ratifié les conventions internationales suivantes, qui sont pertinentes dans le contexte de la présente affaire: la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Convention relative aux droits de l'enfant. La Mauritanie est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit expressément l'esclavage (article 5) ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (« la Charte »).

Faits et procédure de l'affaire au niveau national

8. Said Ould Salem est né en 2000 et son petit frère, Yarg Ould Salem, en 2003. Leur mère était une Haratine et faisait partie de la caste des esclaves en Mauritanie, et était esclave de la maison El Hassine.¹⁰ Etant esclave, ses enfants sont automatiquement devenus esclaves de la famille El Hassine à la naissance.¹¹ Une fois que Said a grandi, il a dû garder le troupeau de chameaux de la famille, et passait la majorité de son temps dehors, dans la brousse avec les animaux, se voyant obligé de dormir et manger dans un campement de fortune en plein air. Yarg s'occupait des tâches domestiques dans la maison: cuisine, nettoyage, lessive des vêtements, préparation du thé, achat de produits au marché local. De temps à autre, Yarg devait aussi aider son frère à garder les chameaux. Les deux garçons travaillaient sept jours par semaine, sans congé (même pas le vendredi, le jour saint musulman) ou de temps libre pour jouer. Ils étaient régulièrement battus, habituellement à l'aide d'un bâton ou d'une corde; ils n'étaient pas appelés par leurs prénoms respectifs mais par 'esclave'; et ils avaient uniquement l'autorisation de manger des restes. Contrairement aux autres enfants dans la famille, les deux garçons n'allaient pas à l'école et n'apprenaient pas le Coran.
9. En avril 2011, Said a réussi à s'échapper et à se rendre à la maison de sa tante.¹² Avec elle, il est allé au commissariat de police. Sa tante a porté plainte au nom de Said le 19 avril 2011 contre Cheik Ould Hassine et ses frères Nedhirou Ould El Hassine, Mohamed Ould El Hassine et Tijani Ould El

⁹ Ratifié par la Mauritanie le 22 juillet 2005.

¹⁰ Dans certains documents, le nom de famille du maître apparaît comme Housseine ou Houceine.

¹¹ On ne sait pas qui est le père des garçons. Comme communément dit en Mauritanie, « les esclaves ne disposent pas de père ». Cette expression fait référence au fait que les femmes esclaves sont souvent violées par plusieurs membres masculins de la famille propriétaire de l'esclave. Les enfants qui en résultent sont des esclaves qui appartiennent à la famille plutôt qu'à un homme en particulier. Le manque de paternité reconnue signifie que lorsque les esclaves sont libérés, ils ne sont pas en mesure d'être enregistrés dans le registre d'état civil, et n'ont donc pas les documents d'identité nécessaires pour accéder à des services publics tels que la scolarisation.

¹² La mère des garçons avait déjà quitté la famille El Hassine, son mari ayant réussi à acheter sa liberté, mais elle avait dû laisser Said derrière elle. Yarg fut repris plus tard par les maîtres, lorsqu'il devint assez âgé pour commencer à travailler.

Hassine pour avoir tenu les enfants de sa sœur en esclavage.¹³ Entre-temps, Yarg avait été amené par son maître à la maison de sa mère. Là, le maître a dit à la mère que si quelqu'un venait chercher Yarg, elle devait dire que le petit avait toujours été avec elle. Yarg a par la suite été localisé à la maison de sa mère et a pu rejoindre son grand frère.

10. La plainte fit l'objet d'une enquête et des poursuites furent engagées, en vertu de la loi de 2007 qui criminalise l'esclavage, contre plusieurs membres de la famille qui avaient tenu Said et Yarg en esclavage. Les chefs d'accusation incluaient le crime de pratiques esclavagistes sur un mineur et le fait d'avoir empêché un enfant de se scolariser (pour Ahmed Ould El Hassine et sa sœur Oumekelthoum Mint El Hassine); la pratique des châtiments corporels et l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne mise en condition d'esclave (pour Mohamed Ould Sidi Mohamed, dont il semble qu'il est un employé de la famille El Hassine, et contre lequel les chefs d'accusation ne sont pas retenus, du moins pour l'instant, faute de certitude quant à son identité); et le défaut de dénonciation d'un délit dont ils avaient pris connaissance (pour les autres frères El Hassine). Des chefs d'accusation furent malheureusement aussi retenus à l'encontre de la mère des garçons (pour avoir encouragé la privation de liberté d'une personne), ce qui trahit un manque total de compréhension ou d'appréciation des effets de l'esclavage sur le libre arbitre et la liberté d'action des personnes tenues en esclavage, et ce même après leur libération. Ces chefs d'accusation furent confirmés par le juge d'instruction et l'affaire référée à la Cour criminelle de Nouakchott.

11. En novembre 2011, lors de la première et seule poursuite réussie en vertu de la législation contre l'esclavage de 2007,¹⁴ Ahmed Ould El Hassine fut déclaré coupable d'avoir tenu les deux jeunes frères en esclavage et de les avoir privés de scolarisation.¹⁵ Il fut condamné à deux ans de prison ferme et au paiement d'une compensation de 500 000 MRO (environ 1500 \$ US). Sa sœur fut cependant acquittée des mêmes accusations. Les quatre autres frères furent reconnus coupables du délit de défaut de dénonciation d'un crime dont ils avaient connaissance. Ils reçurent chacun une condamnation de deux ans avec sursis et une amende de 100 000 MRO (environ 300 \$ US). La mère des garçons fut reconnue coupable du délit d'encouragement de personnes à se désister de leur liberté, reçut une condamnation de deux ans avec sursis et fut condamnée à une amende de 500 000 MRO (environ 1 500 \$ US). Une indemnisation conjointe fut accordée aux garçons, s'élevant à 840 000 MRO (environ 2500 \$ US) pour Said et à 240 000 MRO (environ 700 \$ US) pour Yarg. Bien que ce jugement soit important, puisqu'il équivaut à la seule poursuite « couronnée de succès » en vertu de la loi de 2007, il n'est pas représentatif de l'expérience de Said et Yarg: bien que toute la famille El Hassine ait été impliquée dans leur exploitation pendant qu'ils étaient détenus en esclavage, seul Ahmed El Hassine a été accusé et reconnu coupable du délit de pratique de l'esclavage, et il a reçu la

¹³ Après enquête, des accusations ont également été portées contre Ahmed Ould El Hassine, le cinquième frère de la famille Hassine, ainsi que leur sœur Oumekelthoum Mint El Hassine et la mère des garçons.

¹⁴ La loi de 2007 a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi anti-esclavage promulguée en septembre 2015.

¹⁵ Annexe 3: Jugement du Tribunal Pénal de Nouakchott No 330/11, 20 novembre 2011.

même peine et amende que la mère des garçons (bien que sa peine de prison n'ait pas été avec sursis, à la différence de celle de leur mère).

12. Le 5 décembre 2011, le Procureur de la république interjeta appel contre la décision de la cour pénale de Nouakchott.¹⁶ L'acquiescement de Oumekelthoum Mint El Hassine, ainsi que les peines et dommages-intérêts prononcés à l'encontre des autres membres de la famille, ne furent pas considérés proportionnels au traitement subi par les garçons, ni aux conditions dans lesquelles ils avaient été tenus. En effet, la sentence stipulée dans la loi de 2007 pour le crime d'esclavage s'élève de 5 à 10 ans de prison. Regrettablement, malgré l'acquiescement de Oumekelthoum Mint El Hassine et la clémence injustifiée de la sentence accordée à ses frères, le Procureur de république n'interjeta pas appel immédiatement, et ne le fit qu'après que l'avocat représentant Said et Yarg soit intervenu personnellement au nom des enfants, et ait demandé au Procureur d'agir.¹⁷ En outre, un appel fut introduit au nom des deux jeunes victimes par leur avocat concernant le montant des dommages et intérêts (c'est-à-dire la seule partie de la sentence qui peut faire l'objet d'un appel par la partie civile).¹⁸ Les membres condamnés de la famille El Hassine (ainsi que la mère des garçons) ont également interjeté appel de leurs condamnations et jugements.¹⁹ L'introduction des recours a eu pour conséquence que l'octroi de l'indemnité réservée aux garçons n'a pas pu être exécuté, et reste en suspens à ce jour en attendant l'issue des recours.

13. Moins de quatre mois après sa condamnation, et sans aucune communication préalable à l'avocat représentant les victimes (comme le prévoit pourtant la loi) afin que ce dernier puisse intervenir en leur nom,²⁰ le propriétaire d'esclaves condamné fut libéré sous caution pour la somme de 200 000 MRO (environ 600 \$ US). Entre-temps, après avoir été initialement programmée pour le 5 novembre 2012 et ajournée par la suite, l'audience d'appel fut annoncée à plusieurs reprises, mais fut à chaque fois reportée. Initialement, la raison donnée pour ces reports était l'absence du Président de la Chambre Pénale de la Cour d'Appel, puis ce fut l'incapacité des autorités à localiser Ahmed Ould El Hassine suite à son changement d'adresse. La question de savoir si des mesures (et si oui, lesquelles) ont été activement prises par les autorités pour localiser le maître-esclave condamné (qui enfreint aussi sans doute les conditions de sa libération sous caution) reste peu claire. Ainsi, 4 ans après l'introduction de l'appel contre cette acquiescement et ces sentences excessivement clémentes, Said et Yarg attendent toujours que tous les membres de la famille qui les tenaient en esclavage soient punis de manière adéquate pour les avoir privés de leur liberté et de scolarité pendant la majorité de

¹⁶ Annexe 4: Extrait d'acte d'appel No 544/11, 5 décembre 2011.

¹⁷ Malheureusement, l'appel du Procureur couvre tous les ordres de jugement et en tant que tel comprend un recours contre la peine prononcée à la mère des garçons. Le fait même que la mère ait été poursuivie peut décourager les victimes d'esclavage et les dissuader d'engager des poursuites pénales contre leurs anciens maîtres/maîtresses

¹⁸ Annexe 5: Lawyer for the civil party, Elid Ould Mohameden's appeal against judgment N: 330/2011, 1 December 2011 (*Lettre d'Elid Ould Mohameden, avocat de la partie civile, interjetant appel du jugement n° 330/2011, 1er décembre 2011*).

¹⁹ Annexe 6: Extrait d'acte d'appel No 533/11, 30 novembre 2011.

²⁰ Ordonnance n° 2007.36 portant révision de l'ordonnance n°83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale, article préliminaire. (*"la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties [...] L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale."*)

leur enfance. Ils n'ont toujours pas reçu de compensation pour la violation de leur droit fondamental à la liberté; et ils continuent à vivre en sachant que les membres de la famille El Hassine sont toujours libres et ont donc la possibilité de tenir d'autres en esclavage.

14. L'insuccès de la Mauritanie à assurer la poursuite effective des membres de la famille qui tenait Saïd et Yarg en esclavage, ainsi que l'absence de mise en œuvre adéquate de la loi de 2007 criminalisant l'esclavage, constituent une violation des obligations de l'Etat défendeur au regard de l'interdiction internationale de l'esclavage et des articles 1 (obligation des États parties), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (survie et développement), 11 (éducation), 12 (loisirs, activités récréatives et culturelles), 15 (protection contre l'exploitation économique), 16 (protection contre les abus et torture d'enfants), 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes) et 29 (prévention de la vente, traite et enlèvement d'enfants) de la Charte.

III. OBSERVATIONS SUR L'ACCÈS AU COMITÉ, FORME, CONTENU ET ADMISSIBILITÉ

15. Les conditions relatives à la réception et à la recevabilité des communications sont stipulées dans l'article 44 de la Charte et dans les *Directives révisées pour l'examen des communications par le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant*²¹ (les 'Directives révisées'). La conformité de cette communication avec ces conditions est établie en plus de détails ci-dessous.
16. Il convient de noter dès le départ que, comme le prévoit l'article 46 de la Charte relatif aux sources d'inspiration :

*« Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain. »*²²

17. À cet égard, les présentes observations font référence, le cas échéant, aux règles et à la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la 'Commission') et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ('la Cour'), ainsi qu'à la jurisprudence et

²¹ Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant, *Directives révisées pour l'examen des communications par le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptées en octobre 2014.

²² Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, entrée en vigueur le 29 novembre 1999. CAB/LEG/153/Rev.2 (1990).

aux directives d'autres tribunaux régionaux des droits de l'homme et aux organes de traités sur les droits de l'homme des Nations Unies.

1. L'accès au Comité

18. L'article 44(1) de la Charte, ainsi que l'article 1 (c) de la Section I des Directives révisées, prévoit la compétence du Comité à recevoir des communications de toute organisation non-gouvernementale légalement reconnue par un ou plusieurs Etat-membres de l'Union Africaine, ou par un Etat partie à la Charte africaine des enfants ou à l'Organisation des Nations Unies. MRG est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui travaille pour garantir les droits des minorités et des peuples autochtones à travers le monde. MRG est basée à Londres (Royaume-Uni), et est légalement enregistrée comme organisme de bienfaisance. MRG a des bureaux régionaux à Kampala (Ouganda) où elle est légalement enregistrée auprès du Conseil des ONG en Ouganda, et à Budapest (Hongrie) où elle est inscrite en tant qu'organisation à but non lucratif. MRG reçut le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine en 2001, lors de la 30^{ème} session de la Commission,²³ et détient le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies depuis 2004,²⁴ et est également une organisation de la société civile accréditée auprès de l'Organisation des États Américains (OEA) depuis 2012. MRG a été partie à un certain nombre de communications devant la Commission Africaine, y compris l'affaire-clé pour les droits fonciers des peuples autochtones, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*.²⁵ MRG a aussi été autorisée par la Cour Africaine à intervenir dans une affaire devant la Cour en novembre 2014.²⁶
19. SOS-Esclaves est une organisation non-gouvernementale basée en Mauritanie, où elle a mené la lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage depuis sa création en 1995. L'organisation travaille principalement pour l'éradication de l'esclavage par ascendance et est devenue une ressource faisant autorité dans ce domaine. Elle est légalement reconnue en Mauritanie depuis 2005.²⁷ Elle a le statut d'observateur auprès de la Commission africaine, qui lui fut délivré en 1995 à la 17^{ème} session ordinaire de la Commission.²⁸ L'organisation était aussi l'auteure

²³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. *Quizième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : 2001-2002*, para. 40, p. 12.

²⁴ Conseil économique et social des Nations Unies, *Décision 2004/305 : Demandes d'admission au statut consultatif et demandes dereclassement reçues d'organisations non gouvernementales* (51^e séance plénière, 23 juillet 2004).

²⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International (pour le compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, Communication 276/2003, 25 novembre 2009.

²⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine c. La République du Kenya*, Requête No 006/2012. L'affaire contre le Kenya, qui implique les Ogiek, un peuple chasseur-cueilleur, fut référée à la Cour par la Commission. MRG avait été l'un des plaignants originaux devant la Commission, et a pu s'assurer grâce à son intervention que les voix des Ogiek étaient pleinement représentées devant la Cour.

²⁷ L'organisation fut reconnue légalement en Mauritanie par le récépissé N° 0069MIPT/DAPLP/SLP du 17/05/2005.

²⁸ Voir <http://www.achpr.org/fr/network/ngo/165/>

d'une communication devant la Commission Africaine cherchant à contrer la pratique continue de l'esclavage en Mauritanie.²⁹

20. MRG et SOS-Esclaves soutiennent Said et Yarg depuis 2011 dans l'engagement et la poursuite de procédures pénales contre les personnes qui les détenaient précédemment en esclavage. Cette communication est présentée pour le compte et avec le plein accord et la pleine participation des deux garçons, conformément aux exigences de l'article 1 de la Section I des Directives révisées.

2. Conditions de forme

21. L'article 44(2) de la Charte, ainsi que l'article 2 de la Section II des Directives révisées, exigent qu'une communication ne soit pas anonyme, qu'elle soit soumise par écrit dans l'une des langues officielles du Comité ; qu'elle soit signée par le plaignant ou son/sa représentant(e) ; et qu'elle concerne un Etat signataire de la Charte. Les noms et adresses de MRG et SOS-Esclaves, en tant qu'auteurs de la communication, sont précisés en entier au début de ces observations écrites, qui ont été signées par les représentants des organisations respectives. Les observations sont rédigées en anglais et en français (écrit à l'origine en anglais puis traduit en français). De plus, la Mauritanie a ratifié la Charte le 21 Septembre 2005.

3. Conditions de fond

22. L'article 3 de la section II des Directives révisées énonce dix exigences spécifiques relatives au contenu d'une communication. Il est suggéré que ces conditions sont pleinement respectées dans le cadre de la présente communication puisque: les détails sur les plaignants et l'État partie contre lequel la plainte a été déposée ont été énoncés ci-avant; les noms des deux frères qui sont victimes de plusieurs violations des droits de l'homme par la Mauritanie ont été fournis; les faits donnant lieu à cette plainte ont été résumés ci-dessus; les dispositions de la Charte qui ont été violées sont traitées intégralement ci-après; les réparations demandées sont énumérées à la fin de ces observations; la question de l'épuisement des recours internes est traitée ci-dessous; il est confirmé que la question qui a donné lieu à cette communication n'a pas été soumise à une autre procédure de règlement international; et enfin les adresses des plaignants pour la réception de correspondance sont fournies dans les coordonnées des auteurs ci-dessus.

²⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SOS-Esclaves c. Mauritanie*, Communication No 198/97, 5 mai 1999. (La communication fut jugée irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes)

4. Conditions d'admissibilité

23. L'article 1 de la Section IX des Directives révisées établit six conditions de fond pour qu'une communication soit recevable :

(a) Compatibilité avec les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

24. Dans la première décision du Comité, qui concernait une affaire portée pour le compte d'enfants d'ascendance nubienne contre le Kenya, le Comité déclara que la communication soumise par deux ONG internationales au nom des enfants nubiens était conforme aux exigences de compatibilité, bien que le Comité n'ait pas élaboré en détail sur la nature de ces exigences.³⁰ Cela dit, la Commission africaine a précisé dans sa jurisprudence l'exigence équivalente pour les communications portées devant la Commission, et a établi que pour être compatible avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une communication doit s'inscrire dans le cadre de la compétence de la Commission *ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*:

« La compatibilité avec la [CADHP] a quatre aspects principaux. Tout d'abord, la communication doit alléguer qu'un droit garanti par la [CADHP] a été violé (la condition 'de fond'). Deuxièmement, la communication doit être dirigée contre un Etat-Membre et doit être soumise par une personne compétente pour ce faire (la condition 'personnelle'). Troisièmement, la communication doit être basée sur des événements qui ont eu lieu pendant la période d'application [de la CADHP] (la condition 'temporelle'). Enfin, la communication doit être basée sur des événements ayant eu lieu à l'intérieur de la sphère territoriale dans laquelle [la CADHP] est d'application (la condition 'territoriale'). »³¹

25. La présente communication suit un raisonnement analogue. Ainsi, pour être compatible avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et avec la Charte des enfants, la communication doit démontrer qu'elle satisfait à ces quatre critères.

³⁰ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Institut pour les droits humains et le développement en Afrique (IDHDA) et Open Society Justice Initiative (au nom des enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*, Décision No 002/Com/002/2009 002/2009, 22 mars 2011 (ci-après '*Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*') para. 23.

³¹ Malcolm Evans et Rachel Murray, *The African Charter on Human and Peoples' Rights: The system in Practice, 1986-2006*, Cambridge University Press, 2008, pp. 95-96 (traduit de l'anglais).

(i) *Compatibilité ratione materiae/la condition 'de fond'*

26. La Commission a indiqué que, pour être recevable, une communication doit alléguer des violations *prima facie* de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.³² Les communications doivent viser spécifiquement des violations des droits garantis dans la CADHP. Par analogie, pour qu'une communication soit recevable sous la Charte des enfants, elle doit également alléguer une violation *prima facie* des droits garantis par la Charte. En effet, lors de sa décision plus récente dans l'affaire *Talibés c. Sénégal*, ce Comité a considéré que la communication était compatible avec l'Acte Constitutif de l'UA et avec la Charte car elle concernait des violations de dispositions de la Charte.³³
27. Comme le détaille ci-après la section des observations sur le fond, la Mauritanie a manqué à ses obligations en vertu des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12, 15, 16, 21 et 29 de la Charte, à cause de l'absence persistante d'efficaces poursuites judiciaires de toutes les personnes qui ont réduit Said et Yarg en esclavage, empêché leur scolarisation et utilisé des châtiments corporels à leur encontre.

(ii) *Compatibilité ratione personae/la condition 'personnelle'*

28. La compatibilité de la communication avec la condition personnelle, c'est à dire sa présentation contre un Etat-membre par ceux qui sont compétents pour le faire, a déjà été démontrée plus haut au paragraphe 18-21.

(iii) *Compatibilité ratione temporis/la condition 'temporelle'*

29. La condition temporelle est établie par l'article 56(2) de la CADHP, qui requiert que les communications soient basées sur des événements qui ont eu lieu pendant la période d'application de la CADHP. L'Etat défendeur doit avoir ratifié la CADHP au moment où l'infraction a eu lieu.³⁴ Cette exigence est basée sur le principe de l'application non-rétroactive des traités internationaux.
30. En ce qui concerne la présente affaire, la Mauritanie a ratifié la Charte le 21 septembre 2005. Bien que les deux garçons aient été retenus en esclavage à partir d'approximativement 2000 et 2003 respectivement, les violations de la Charte par la Mauritanie résultent de l'absence de poursuite effective et de punition adéquate par l'Etat défendeur des personnes responsables de la réduction

³² Voir par exemple: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Frederick Korvahc. Libéria*, Communication 1/88, 4^e Session ordinaire, octobre 1988, §6; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun*, Communication 65/92, 21^e Session ordinaire, 24 avril 1997, para. 11.

³³ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Centre for Human Rights (Université de Pretoria) et La Rencontre Africaine Pour La Défense Des Droits De L'Homme c. Gouvernement du Sénégal*, Décision No 003/Com/001/2012, 15 avril 2014 (ci-après *Talibés c. Sénégal*), para. 18.

³⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Muthuthurin Njoka c. Kenya*, Communication 142/94, 17^e session ordinaire, 22 mars 1995, para. 5.

des frères en esclavage après la déposition de la plainte initiale par leur tante en avril 2011. Cette défaillance est survenue après la ratification de la Charte par la Mauritanie, et les violations se poursuivent à ce jour, étant donné que l'appel contre l'acquiescement et les peines excessivement clémentes prononcées n'a toujours pas été entendu. Il s'ensuit donc que cette communication est recevable *ratione temporis*.

(iv) *Compatibilité ratione loci/la condition 'territoriale'*

31. Cette règle exige que les violations alléguées aient eu lieu dans le territoire de l'Etat défendeur. Dans le cas présent, les événements formant la base de la communication ont eu lieu à et autour de Boutilimit, ville dans laquelle Saïd et Yarg vivaient en esclavage avec la famille El Hassine et qui se trouve à 164 km au sud-est de Nouakchott, capitale de la Mauritanie. L'affaire pénale contre les membres de cette famille a été entendue par la Cour pénale de Nouakchott, et est actuellement en appel devant la Cour d'appel pénale de Nouakchott. Ainsi toutes les actions et inactions relatives à cette affaire et ayant donné lieu aux violations se sont passées dans le territoire mauritanien, et la communication est donc recevable *ratione loci*.

(b) La communication n'est pas exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias et n'est pas manifestement infondée

32. Les Directives révisées exigent que la communication ne soit pas basée uniquement sur des informations diffusées par les médias. MRG et SOS-Esclaves sont étroitement impliqués dans le soutien de cette affaire depuis 2011. Les informations ayant donné lieu à la communication sont basées sur des contacts directs entre SOS-Esclaves et un avocat local avec les deux garçons, ainsi que sur des visites en Mauritanie par MRG et des entrevues avec les deux garçons. Elles sont aussi tirées de documents officiels, y compris des procès-verbaux des victimes à la police et d'arrêts des tribunaux, ainsi que du témoignage individuel des enfants concernés.
33. L'exigence selon laquelle la communication ne peut être manifestement infondée est similaire à l'exigence de la Cour européenne des droits de l'homme («la CEDH»), qui requiert qu'une demande ne soit pas "manifestement mal fondée" pour être recevable. Les directives de la CEDH à ce sujet stipulent que « est 'manifestement mal fondée' toute requête qui, à la suite d'un examen préliminaire de son contenu matériel, ne révèle aucune apparence de violation des droits garantis par la Convention, de sorte que l'on peut la déclarer irrecevable d'emblée, sans passer au stade formel de l'examen du fond de l'affaire ... »³⁵

³⁵ Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, *Guide Pratique sur la Recevabilité*, mis à jour au 1^{er} janvier 2014, para. 375 (disponible à l'adresse www.echr.coe.int).

34. Les requérants soutiennent respectueusement que l'examen préliminaire du contexte factuel et de la procédure interne effectué plus haut indiquent que la Mauritanie manque à ses obligations positives d'assurer la protection des deux frères contre l'esclavage, et de veiller à ce que les personnes qui se livrent à cette pratique (qui viole de nombreux droits de l'enfant) soient traduits en justice. Par conséquent, cette requête n'est pas manifestement infondée, et nécessite au contraire un examen complet du fond afin de déterminer si, oui ou non, il y a eu violation par l'Etat défendeur de ses obligations en vertu de la Charte.

(c) La communication ne porte pas sur des questions en cours d'examen devant une autre instance ou procédure internationale de règlement ou sur des questions ayant déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une telle procédure, conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies

35. Conformément à l'article 1) c) de la Section IX des Directives révisées, MRG et SOS-Esclaves confirment que ce même litige n'est pas en attente d'examen, et qu'il n'a pas été examiné par un autre organisme ou procédure internationale.

(d) La communication est présentée après avoir épuisé les recours internes disponibles et accessibles, à moins qu'il soit évident que cette procédure est indûment prolongée ou inefficace

36. Les Directives révisées prévoient que les communications reçues par le Comité seront considérées si elles sont présentées après avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles et accessibles au niveau national. Cette exigence d'épuisement des voies de recours internes requiert un examen supplémentaire, qui tient compte de : (i) la motivation profonde de l'exigence ; (ii) la nature des voies de recours internes qui doivent être épuisées (c'est-à-dire des recours « disponibles, effectifs et suffisants ») ; et (iii) les exceptions à cette règle (en cas de recours « indûment prolongés »).

37. Les plaignants attirent également l'attention du Comité sur le fait que la base même de cette affaire contre la Mauritanie est qu'elle manque à ses obligations positives de protéger les deux jeunes frères de l'esclavage, en raison de son incapacité à assurer des poursuites judiciaires efficaces à l'encontre des membres de la famille qui les tenait en esclavage. Par conséquent, la question de l'épuisement ou non des recours internes est nécessairement et inextricablement liée au fond de cette affaire. Indépendamment de cette position, la question de l'épuisement est traitée en tant que question préliminaire ci-dessous, dans l'éventualité où le Comité estimerait que cette question doit être traitée séparément du fond de l'affaire. En outre, compte tenu de la pertinence de la question de la disponibilité, de la suffisance et de l'efficacité des recours internes à la fois pour la recevabilité et pour le fond de la présente affaire, les insuffisances des voies de recours internes et, en particulier, la

non-application de la loi contre l'esclavage de 2007 sont abordés ici à la fois en termes généraux, et plus spécifiquement en ce qui concerne le cas des deux frères.

(i) Motivation profonde de la règle d'épuisement des voies de recours internes

38. Comme l'a rappelé ce Comité, un recours interne a été défini comme «une action juridique nationale susceptible de permettre la résolution de la plainte au niveau local ou national.»³⁶ Le Comité a aussi déclaré que « la primauté et la plus grande immédiateté de l'échelon national sont renforcées par le fait que les recours internes sont normalement plus rapides, moins onéreux et plus efficaces et permettent aussi de meilleures constatations factuelles des violations alléguées. »³⁷
39. L'un des objectifs principaux de la règle d'épuisement des recours internes est de permettre à l'Etat défendeur d'être « la première instance à connaître des violations alléguées au niveau national. »³⁸ Cette règle, qui a aussi fait l'objet d'une analyse extensive dans les jugements de la Commission Africaine, est fondée sur le principe qu'un gouvernement devrait être notifié d'une violation des droits de l'homme afin d'avoir l'opportunité de remédier à de telles violations avant d'être appelé à rendre des comptes devant un tribunal international.³⁹ Une telle exigence permet d'éviter également la difficulté d'avoir des jugements contradictoires entre le niveau national et international.⁴⁰
40. Bien que le recours en appel dans la présente affaire soit encore en cours devant les tribunaux nationaux, MRG et SOS-Esclaves soutiennent que la présente communication est recevable. Comme précisé ci-dessous, ils affirment que la règle formelle d'épuisement des recours internes (telle qu'elle fut développée en jurisprudence internationale) et son principe sont satisfaits, vu l'ample préavis dont l'Etat défendeur a disposé au sujet des violations alléguées et l'opportunité amplement suffisante dont il a bénéficié pour y remédier, en assurant des poursuites efficaces et des sanctions à l'encontre des membres de la famille qui détenaient les deux frères en esclavage, et ce en assurant en temps opportun l'examen indépendant du pourvoi en appel devant les tribunaux nationaux.

³⁶ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, para. 26, faisant référence à : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Constitutional Rights Project (au nom de Wahab Akamu, G. Adegga et autres) c. Nigéria*, Communication 60/91, 17^e session ordinaire, 13-22 mars 1995.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigéria*, Communication 155/96, 30^{ème} session ordinaire, 27 octobre 2001 (ci-après *SERAC et CESR c. Nigéria*) para. 37.

⁴⁰ *Ibid.* para. 37.

(ii) Satisfaction de la règle formelle de l'épuisement des recours internes

41. Les Directives révisées exigent avant toute saisine du Comité l'épuisement des voies de recours internes qui sont disponibles, accessibles, efficaces et ne sont pas indûment prolongées. Cette exigence est en accord avec le droit international des droits humains, en vertu duquel il est établi que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne concerne que les recours qui sont 'disponibles, efficaces et suffisants.' Le Comité, s'inspirant de la jurisprudence antérieure de la Commission africaine, a lui-même reconnu ceci formellement dans ses précédents jugements sur les enfants d'ascendance nubienne au Kenya⁴¹ et sur les *Talibés* au Sénégal.⁴²

Signification de «recours disponible, efficace et suffisant »

42. La Commission a précisément défini ces termes au cours de plusieurs de ses jugements. Par conséquent :

Un recours est considéré comme étant disponible si le demandeur peut le poursuivre sans entrave ou s'il/elle peut en faire usage dans les circonstances de son affaire. « *Le terme 'disponible' signifie "immédiatement possible d'être obtenu; accessible"; ou "réalisable, joignable; à la demande, à portée de main, prêt, présent; . . . opportun, à son service, à sa volonté, à sa disposition, au doigt et à l'œil."* En d'autres termes "les recours dont la disponibilité n'est pas évidente ne peuvent être invoqués par l'Etat au détriment du Plaignant.»⁴³

Ainsi, « [l]e terme 'efficace' a été défini comme signifiant "adéquat pour accomplir un objectif; produisant le résultat recherché ou attendu" ou "opérant, utile, utilisable, exécutable, en ordre; pratique, courant, effectif, réel, valide." »⁴⁴ Comme l'a conclu la Commission, « [s]i [l'] aboutissement [d'un recours] n'est pas suffisamment certain, il ne répondra pas aux exigences de disponibilité et d'efficacité. »⁴⁵

Enfin, un recours est suffisant « s'il est capable de réparer la plainte. [...] La Commission [africaine] a également déclaré qu'un recours était insuffisant parce que sa poursuite dépendait de considérations extrajudiciaires telles que la discrétion ou tout autre pouvoir

⁴¹ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, para. 28, citant le jugement de la Commission africaine dans *Dawda Jawara c. la Gambie*, Communication 147/95-149/96, 27^e session ordinaire, 11 mai 2000 (ci-après *Dawda Jawara c. Gambie*), para. 32. Dans l'affaire récente *Abdel Hadi, Ali Radi et Autres c. République du Soudan* (368/09, 54^e session ordinaire, 14 juillet 2014, para. 48), la Commission africaine a à nouveau rappelé qu'il n'y avait pas d'obligation d'épuiser des recours internes qui ne satisfont pas à ces critères.

⁴² *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 20.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Anuak Justice Council c. Ethiopie*, Communication 299/05, 39^e session ordinaire, 26 mai 2006 (ci-après *Anuak Justice Council c. Ethiopie*) para. 49.

⁴⁴ *Ibid.* para. 50.

⁴⁵ *Ibid.* para. 50.

extraordinaire dévolu aux responsables du pouvoir exécutif de l'Etat. Le terme 'suffisant' signifie littéralement "adéquat pour l'objectif; assez"; ou "ample, abondant; ... satisfaisant." »⁴⁶

43. De plus, la règle d'épuisement des recours internes qui sont disponibles, efficaces et suffisants a été appliquée par la Commission au cas par cas, selon les circonstances de l'affaire spécifique, de telle façon qu'un recours qui soit disponible, efficace et suffisant en général peut toutefois être jugé indisponible, inefficace ou insuffisant dans une affaire donnée.⁴⁷ De même, la CEDH a déclaré que les recours « doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie »⁴⁸ et que :

« la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt pas un caractère absolu; en en contrôlant le respect, il faut avoir égard aux circonstances de la cause. Cela signifie notamment que la Cour doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent ainsi que de la situation personnelle du requérant. »⁴⁹

44. L'analyse qui suit démontre que, pour plusieurs raisons, le recours interne de condamnation pénale d'un maître esclavagiste existe en théorie, mais n'est ni efficace ni suffisant, à la fois en règle générale et en ce qui concerne les faits spécifiques de la présente affaire.

Absence générale de recours internes efficaces ou suffisants pour les victimes de l'esclavage

- **Manque de mise en œuvre de la loi contre l'esclavage de 2007**

45. Le cadre légal et institutionnel mauritanien semble de prime abord offrir une protection contre l'esclavage et garantir la sanction des pratiques esclavagistes.⁵⁰ L'adoption le 3 septembre 2007 de

⁴⁶ *Ibid.* para. 50.

⁴⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ilesanmi c. Nigéria*, Communication No. 268/2003, 37^e session ordinaire, 11 mai 2005, para. 46. Voir aussi : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Free Speech c. Nigéria*, Communication No. 206/97, 26^e session ordinaire, 15 novembre 1999, para. 9 (estimant que la question de satisfaction ou non des conditions de l'article 56 « [doit] être examinée en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. »)

⁴⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Aksoy c. Turquie*, Requête No. 21987/93, 18 décembre 1996, para. 52.

⁴⁹ *Ibid.* para. 53. Voir aussi : Cour européenne des droits de l'homme, *Donnelly et six autres c. Royaume-Uni*, Requêtes Nos 5577/72 et 5583/72 (1973), para. 4 (section *Droit*). De plus, le Conseil de l'Europe, dans son *Guide Pratique sur la Recevabilité*, recommande que « [l]es recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie. Pour apprécier le fait qu'une voie de recours particulière satisfait ou non à la condition d'accessibilité et d'effectivité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire concernée » (Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, *Guide Pratique sur la Recevabilité*, mis à jour au 1^{er} janvier 2014, para. 72).

⁵⁰ Au cours du siècle passé, l'esclavage en Mauritanie a théoriquement été aboli légalement à trois reprises. En 1905, un décret colonial a rendu d'application la loi française datant de 1848 qui abolissait l'esclavage dans toutes les colonies

la loi contre l'esclavage⁵¹ pénalisant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes a paru être une étape importante dans le combat contre l'esclavage. L'article 2 de la loi définit l'esclavage comme « l'exercice des pouvoirs de propriété ou certains d'entre eux sur une ou plusieurs personnes. » L'article 3 interdit « toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne prétendue esclave. » La réduction en esclavage est punissable de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende d'environ US\$ 2,000 à \$4,000. De plus, comme le prévoit l'article 12, « [t]out wali, hakem, chef d'arrondissement, officier ou agent de police judiciaire qui ne donne pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes qui sont portées à sa connaissance est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans » et d'une amende.

46. Cependant, il y a eu un manque presque complet de volonté politique et judiciaire pour réellement appliquer et mettre en œuvre la loi de 2007. La réticence de la Mauritanie à prendre des mesures appropriées en temps opportun et à faire progresser les affaires d'esclavage à tous les stades de la procédure pénale (depuis l'enquête initiale par la police et l'inculpation par le procureur, en passant par son examen par le juge d'instruction et ensuite par la cour pénale) est confirmée par de nombreux rapports d'organisations internationales, de gouvernements et d'ONG. Par exemple, le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude dans ses observations finales de 2009 sur la Mauritanie à propos de « l'absence de mise en œuvre effective de [la] loi [de 2007] »⁵² et a recommandé à la Mauritanie de « prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer complètement l'esclavage et, en particulier, faire en sorte que les auteurs de telles pratiques soient tenus pour responsables au regard de la loi. »⁵³
47. De même, Le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de préoccupations similaires en 2012 concernant le fait qu'« un grand nombre de personnes et de familles sont employées dans des conditions d'esclavage de facto, en dépit de l'adoption en 2007 de la loi sur l'esclavage » ainsi que « le nombre très faible de poursuites engagées au titre de cette loi, bien qu'elle soit entrée en vigueur en 2007. »⁵⁴ Malheureusement, au moment de la mission de visite de suivi en Mauritanie en 2014 de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les formes contemporaines d'esclavage, la situation ne s'était toujours pas améliorée. La Rapporteuse spéciale a noté que l'application de la loi contre l'esclavage de 2007 repose uniquement sur la police et la justice, qui « ont montré une certaine réticence à donner suite aux allégations de pratiques analogues à

françaises. En 1961, lors de l'indépendance, l'abolition fut réaffirmée par la Constitution, qui incorporait les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1980, le Président Haidalla fit une déclaration annonçant l'abolition de l'esclavage, et une ordonnance fut promulguée à cet effet (Ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage).

⁵¹ Annexe 1: Loi n° 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

⁵² Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention - Observations finales: Mauritanie*, 51e session, CRC/C/MRT/CO/2, 17 juin 2009, para. 36.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, E/C.12/MRT/CO/1, 58^e session, 10 décembre 2012, para. 13.

l'esclavage, et la plupart des affaires ont été classées sans enquête appropriée.»⁵⁵ Elle en a conclu que dans les faits, l'esclavage existait encore en Mauritanie.⁵⁶

48. De même, en 2014, la Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations a noté que « les actions du gouvernement [mauritanien] pour combattre l'esclavage demeurent insuffisantes et ne permettent pas de créer un environnement favorable à son éradication mais au contraire maintiennent un environnement propice au développement de l'esclavage. »⁵⁷ Le Comité décrit les mesures d'accompagnement de la loi de 2007 comme étant restées « lettre morte. »⁵⁸
49. Dans son rapport 2014/15, Amnesty International a estimé que l'application de la loi contre l'esclavage reste médiocre en pratique. Amnesty a déclaré que « les procédures pénales faisaient l'objet de retards importants »⁵⁹ et a indiqué qu'entre 2010 et la fin de l'année 2014, au moins six cas d'esclavages ont été soumis au parquet, mais qu'aucun jugement n'avait été rendu avant la fin de 2014.⁶⁰ Le Global Slavery Index⁶¹ a décrit un « manque délibéré et systématique d'application des lois de la part du gouvernement » et a exprimé sa préoccupation au sujet de « l'acceptation institutionnalisée de l'esclavage par la police et les juges » ainsi que des « faibles nombres d'enquête et de poursuites judiciaires. »⁶²
50. Ce qui précède démontre la pleine conscience de la part du gouvernement mauritanien de la persistance de l'esclavage, et indique qu'un climat d'impunité persiste malgré les prétendues tentatives par l'Etat défendeur de régler le problème, y compris plus récemment en Septembre 2015, lors de l'adoption d'une nouvelle loi remplaçant la loi de 2007. En effet, l'absence de condamnation des membres de la famille ayant tenu en esclavage les deux garçons sujets de la présente communication à une peine adéquate et proportionnelle à leur crime en temps opportun est symptomatique du manque de bonne volonté politique et judiciaire, une volonté pourtant nécessaire pour mettre une fin à l'esclavage en Mauritanie qui n'a que trop tardé.

⁵⁵ Assemblée Générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian : Mission de suivi en Mauritanie, 27^e session, A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2014, para. 11.

⁵⁶ *Ibid.* Résumé.

⁵⁷ Organisation Internationale du Travail, *Application des normes internationales du travail 2014 (I) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, ILC.103/III(1A), Conférence internationale du Travail, 103^e session, 5 février 2014, p. 147.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2014/15: La situation des droits humains dans le monde*. Londres : Amnesty International, 2015. P. 299. (disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/0001/2015/fr/>)

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Le Global Slavery Index est un classement annuel des conditions d'esclavage à l'échelle mondiale publié par la Walk Free Foundation. L'index est basé sur une mesure combinée de trois facteurs : prévalence estimée de l'esclavage moderne par population ; une mesure de mariage d'enfants ; une mesure du trafic d'êtres humains rentrant et sortant du pays. (Walk Free Foundation. *The Global Slavery Index 2013*. Walk Free Foundation, 2015. p. 1) (*traduit de l'anglais*).

⁶² Walk Free Foundation. *The Global Slavery Index 2014*. Walk Free Foundation, 2015. pp. 68-69 (*traduit de l'anglais*). Disponible à l'adresse http://d3mi66ag90b5fy.cloudfront.net/wp-content/uploads/2014/11/Global_Slavery_Index_2014_final_lowres.pdf

51. La prévalence continue de l'esclavage en Mauritanie et le manque d'application de la loi anti-esclavage de 2007 ne sont pas sans rappeler la situation dans une affaire précédemment soumise au Comité, *Talibés c. Sénégal*. Dans cette affaire, bien qu'il ait été apparent qu'il existait des lois pénales proscrivant la pratique consistant à forcer les enfants à mendier, le Sénégal avait fait peu d'efforts pour réellement faire respecter ces dispositions : en 2011, seules 10 affaires avaient été portées devant la justice, et seulement 9 d'entre elles s'étaient soldées par une condamnation et une durée d'emprisonnement minimale. Dans ces circonstances, le Comité était d'avis que la voie de recours consistant à déposer une plainte criminelle était 'inefficace'.⁶³ Par analogie, dans la présente communication, tous les recours disponibles en théorie dans le cadre de la loi de 2007 ne sont ni efficaces ni suffisants en pratique étant donné qu'il n'y a eu jusqu'à présent qu'une seule condamnation dans le cadre de cette loi, dont la sentence n'était pas conforme à la peine minimale prescrite par ladite loi.

- **Manque d'indépendance du système judiciaire**

52. La Commission Africaine a constamment déclaré, lors de son examen des remèdes internes, qu'elle tient compte « des circonstances propres à chaque cas, notamment le contexte général dans lequel les recours formels interviennent. »⁶⁴ Dans ce contexte, un élément spécifique revêt une importance particulière dans la présente affaire : l'impartialité de la procédure judiciaire. Plus précisément et de manière importante pour cette affaire, la Commission africaine a souligné cette impartialité comme facteur décisif pour déterminer si les recours disponibles sont efficaces et doivent être épuisés. Elle a ainsi jugé recevables des communications en cas d' « obstruction volontaire à la procédure judiciaire par le gouvernement »⁶⁵ et a jugé que les plaignants n'étaient pas dans l'obligation d'épuiser des voies de recours « qui ne fonctionnent pas de façon impartiale »⁶⁶ ou lorsque le système judiciaire est sous le contrôle du régime.⁶⁷ Cette remarque est particulièrement pertinente dans le cas de la Mauritanie, où la corruption répandue et le manque d'indépendance du système judiciaire ont fait l'objet de commentaires de la part de nombreux organismes indépendants, y compris ceux qui suivent.

⁶³ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 22.

⁶⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. République Arabe d'Égypte*, Communication 334/2006, 9e session extraordinaire, 1er mars 2011, para. 92. Voir aussi *Anuak Justice Council c. Éthiopie*, supra note 43, para. 49.

⁶⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *John K. Modise c. Botswana*, Communication 97/93, 28e session ordinaire, 6 novembre 2000, para. 70.

⁶⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Monim Elgak, Osman Hummeida et Amir Suliman (représentés par la FIDH et l'OMCT) c. Soudan*, Communication 379/09, 15e session extraordinaire, 7-14 mars 2014, para. 68. Voir aussi *Constitutional Rights Project (pour le compte de Zamani Lakwot et six autres) c. Nigéria*, Communication 87/93, 17e session ordinaire, 22 mars 1995, para. 8, et *Constitutional Rights Project (pour le compte de Wahab Akamu, G. Adegba et autres) c. Nigéria*, supra note 36, para. 10.

⁶⁷ *Dawda Jawara c. Gambie*, supra note 41, para. 40. Voir aussi *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, Communication 409/12, 54^{ème} session ordinaire, 30 avril 2014, para. 99.

53. Plusieurs organes de traités des Nations Unies ont fait part de leur préoccupation concernant le manque d'indépendance du système judiciaire mauritanien et les interférences du pouvoir exécutif. Par exemple, dans ses observations finales en 2012, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que « la corruption touche tous les services de l'État, y compris l'appareil judiciaire. »⁶⁸ Dans ses observations finales de 2013, le Comité des droits de l'homme a lui aussi fait part de sa préoccupation concernant « le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et les interférences du pouvoir exécutif, de nature à empêcher la garantie d'un tribunal indépendant et à porter préjudice à une bonne administration de la justice. »⁶⁹ Le Comité contre la torture a également fait remarquer dans ses observations finales de 2013 qu'il était :

*« préoccupé par des allégations crédibles reçues faisant état de pressions et d'instrumentalisation du système judiciaire. L'article 89 de la Constitution de 1991 selon lequel le Président de la République est «garant de l'indépendance de la magistrature» et préside le Conseil supérieur de la magistrature ne fait que renforcer cette préoccupation. Le Comité s'inquiète de l'absence de garantie d'une indépendance effective du corps judiciaire (art. 2). »*⁷⁰

54. Suivant une mission sur le terrain consistant notamment en réunions avec le Président et avec des Ministres du gouvernement, juges, juristes, fonctionnaires et ONG, la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a publié un rapport alarmant concernant le pouvoir judiciaire « déficient. »⁷¹ Le rapport décrit « l'hyper présidence » comme étant extrêmement préoccupante, et relate le contrôle et l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif.⁷² Lors d'une interview, un juge a déclaré que la Justice était « complètement au service (du Pouvoir), inefficace et branlante. »⁷³ Des membres de l'opposition ont fait part de leur préoccupation au sujet de la justice « muselée et prise en otage par le Pouvoir exécutif. »⁷⁴
55. En plus des rapports mentionnés ci-dessus, une série d'arrestations suivies par de promptes condamnations d'activistes luttant contre l'esclavage fin 2014 et début 2015 démontrent également la réticence du gouvernement mauritanien à éradiquer l'esclavage, et soulèvent des questions d'indépendance judiciaire, surtout si l'on compare ces condamnations rapides au manque

⁶⁸ Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, E/C.12/MRT/CO/1, 49^e session, 10 décembre 2012, para. 9.

⁶⁹ Comité des Nations Unies des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, CCPR/C/MRT/CO/1, 109^e session, 21 novembre 2013, para. 20.

⁷⁰ Comité des Nations Unies contre la torture, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, CAT/C/MRT/CO/1, 50^e session, 18 juin 2013, para. 15.

⁷¹ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). *Mauritanie : critiquer la gouvernance, un exercice risqué*, FIDH ISSN 2225-1790, novembre 2012, disponible à http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/FIDH_Mauritania107.pdf, p. 9.

⁷² *Ibid.* p. 6.

⁷³ *Ibid.* p. 9.

⁷⁴ *Ibid.* p.9.

de progrès des affaires pénales contre les maîtres et maîtresses esclavagistes. Plus particulièrement, trois défenseurs de la lutte contre l'esclavage furent arrêtés (novembre 2014), jugés et condamnés (janvier 2015), et virent leur sentence confirmée en appel (août 2015) en l'espace de quelques mois suivant leur participation à un rassemblement pacifique. L'un de ces activistes était un important politicien de l'opposition, Biram Ould Dah Ould Abeid, ex-candidat à la présidence et président de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA), une organisation qui milite contre l'esclavage. Les trois activistes ont écopé d'une sentence de deux ans après avoir été condamnés pour appartenance à une organisation non reconnue et pour participation à un rassemblement non autorisé. Cette sentence est la même que celle qui fut prononcée à l'encontre du seul membre de la famille El Hassine condamné pour avoir réduit les deux garçons en esclavage. Etant donné le contraste élevé de la sévérité de ces crimes (l'esclavage est reconnu en tant que crime contre l'humanité dans la constitution mauritanienne), leur condamnation par des sentences similaires renforce les préoccupations déjà soulevées sur le fait que malgré l'existence d'un système judiciaire fonctionnel, l'indépendance et impartialité de la justice ont été compromises. La rapidité de l'appel confirmant la sentence de ces activistes (moins de 10 mois après leur jugement en première instance), lorsqu'elle est comparée aux quatre ans écoulés sans audience d'appel dans la présente affaire, est révélatrice de l'attitude des autorités concernant l'esclavage et consistant à traiter en priorité les poursuites contre les activistes luttant contre l'esclavage, plutôt que la justice pour les victimes de ce même crime.

56. Ce manque d'indépendance judiciaire devrait être pris en compte par le Comité lors de l'examen de la disponibilité, efficacité et suffisance de tout recours interne dans la présente affaire.

- **Manque de recours alternatif à la loi de 2007 incriminant l'esclavage**

57. La seule alternative à la demande de réparation en vertu de la loi de 2007 serait la déposition par la victime d'esclavage d'une plainte purement civile réclamant une compensation financière. Cependant, les cours internationales et régionales ont reconnu que dans certaines situations, la protection fournie par le droit civil ne constitue qu'une dissuasion insuffisante et inefficace, et que seules des sanctions pénales peuvent assurer une protection et une réparation adéquate. La CEDH a jugé que des plaintes civiles étaient insuffisantes dans les affaires touchant à des valeurs fondamentales et à l'intégrité personnelle,⁷⁵ ainsi qu'en cas de violations graves telles que la torture⁷⁶ et les violations du droit à la vie,⁷⁷ et a donc déclaré qu'il n'y avait pas d'obligation d'intenter et d'épuiser les recours civils dans ce type d'affaires. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a tenu le même raisonnement dans l'affaire *Communauté de Moiwana c. Suriname*, dans laquelle elle déclara qu'« une action civile en dommages et intérêts [...] ne

⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Siliadin c. France*, Requête No 73316/01, 26 juillet 2005, paras. 143-4.

⁷⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Assenov et Autres c. Bulgarie*, 28 EHRR 652, 28 octobre 1998, paras. 84-86.

⁷⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Zubayrayev c. Russie*, Requête No. 67797/01, 10 janvier 2008, paras. 63-4.

représente pas un recours adéquat et effectif en réponse à des actions qui pourraient constituer des crimes sérieux en droit national Surinamien. »⁷⁸ Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a lui aussi jugé à plusieurs reprises que des recours civils « ne pouvaient être considérés comme une voie de recours adéquate » et ne peuvent pas être considérés comme une alternative à des sanctions pénales.⁷⁹ De même, et bien qu'elle n'ait pas traité la question explicitement, la Commission africaine a jugé recevables des affaires dans lesquelles les plaignants avaient notamment fait valoir que les recours civils ne constituaient pas des recours effectifs en cas de violations graves des droits de l'homme telles que la torture.⁸⁰

58. Les plaignants soutiennent que l'esclavage, reconnu en tant que crime contre l'humanité en droit mauritanien, constitue à la fois une violation grave et une violation touchant à des valeurs fondamentales et à l'intégrité personnelle. Par conséquent, les actions civiles ne constituent pas de voies de recours efficaces pour l'esclavage, et ne doivent pas être épuisées; seul le droit pénal peut offrir une protection et un recours adéquats, ainsi qu'une dissuasion efficace.
59. Par souci d'exhaustivité, les requérants se permettent d'attirer l'attention du Comité sur le fait qu'une nouvelle loi contre l'esclavage vient d'être adoptée en Mauritanie.⁸¹ Cette loi, qui dispose notamment de plus hautes sentences pour le crime d'esclavage et permet à certaines organisations des droits de l'homme de représenter des victimes dans le cadre de la procédure pénale, a abrogé et remplacé la loi de 2007. Cependant, la loi n'est pas rétroactive. Quoiqu'il en soit, vu les failles sévères dans l'application de la loi de 2007 et l'absence de toute discussion, analyse ou processus d'apprentissage entrepris au niveau officiel à ce sujet, il est extrêmement difficile d'envisager qu'une nouvelle loi puisse connaître un plus grand succès de mise en œuvre.
60. Compte tenu du manque d'application de la loi de 2007, du manque d'indépendance du système judiciaire et de l'absence d'action judiciaire suffisante alternative à la Loi de 2007, il est allégué qu'aucun recours efficace ou suffisant n'est disponible pour les victimes d'esclavage en Mauritanie.

⁷⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Comunidad Moiwana c. Suriname*, jugement du 15 juin 2005, Série C No. 124, §46(e). Voir aussi *Michael Gayle c. Jamaïque*, affaire 191/02, Rapport No 8/03, OEA/Ser.L/V/II.118 Doc. 70 rev. 2 à 308, 24 octobre 2005, paras. 41-43; *Jeremy Smith c. Jamaïque*, affaire 558-05, Rapport No. 87/08, OEA/Ser.L/V/II.130 Doc. 22, rev. 1, 30 octobre 2008, para. 34.

⁷⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Ziad Ben Ahmed Habassi c. Danemark*, Communication No. 10/1997, 54e session, 17 mars 1999, CERD/C/54/D/10/1997, para. 6.1 (traduit de l'anglais); voir aussi CEDR, *Emir Sefic c. Danemark*, Communication No 32/2003, 66e session, 7 mars 2005, CERD/C/66/D/32/2003, para. 6.2; CEDR, *Lacko c. Slovaquie*, Communication No. 11/1998, 59e session, 9 août 2001, CERD/C/59/D/11/1998, para. 6.3.

⁸⁰ *Abdel Hadi, Ali Radi et Autres c. République du Soudan*, supra note 41, para. 29.

⁸¹ Annexe 2: Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Absence de recours interne efficace ou suffisant dans les circonstances spécifiques de cette affaire

61. Malgré l'absence de tout recours interne suffisant ou efficace due au manque d'application de la loi de 2007 et malgré le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, Said et Yarg *ont* tenté d'utiliser le système de justice pénale dans l'espoir de voir les personnes qui les ont tenus en esclavage condamnées. Cependant, l'historique de leur affaire au niveau national ne peut que servir d'exemple spécifique du manque général de recours suffisant ou efficace disponible aux victimes d'esclavage.

• Clémence de la sentence et libération sous caution du maître esclavagiste reconnu coupable de Said et Yarg

62. Le manque de bonne volonté politique et judiciaire pour éradiquer l'esclavage est démontré par la présente affaire, qui est la seule poursuite ayant abouti « avec succès » jusqu'à présent en vertu de la loi de 2007, malgré la pratique continue et répandue de l'esclavage: seuls deux membres de la famille El Hassine ont été accusés de pratiques d'esclavage, les quatre autres membres étant simplement accusés de l'omission de signaler un crime dont ils avaient connaissance ; un seul a été reconnu coupable parmi les deux accusés de pratiques d'esclavage ; la sentence prononcée à l'encontre du seul membre de la famille El Hassine reconnu coupable d'esclavage fut particulièrement clémente et inférieure à la sentence minimale établie par la loi de 2007, le maître fut libéré sous caution peu de temps après sa déposition d'appel. La sentence minimale fixée par la loi de 2007 pour la réduction en esclavage est de cinq ans, mais Ahmed Ould El Hassine fut condamné à seulement deux ans d'emprisonnement. À aucun moment, l'avocat des enfants ne fut informé de la requête de libération sous caution, malgré le risque potentiel pour les garçons, et malgré le fait qu'en vertu du code pénal la partie civile doit être informée à tous les stades de la procédure.⁸²

63. Vu la clémence de la sentence originale et la lenteur du traitement de l'appel contre ladite sentence, vu aussi le fait que cet appel fut seulement déposé par le Procureur après l'intervention de l'avocat agissant pour les deux enfants et le fait que ce pourvoi en appel soit toujours en cours 4 ans plus tard, il est soutenu que le recours disponible aux enfants pour obtenir justice pour les années qu'ils ont passé en esclavage est à la fois inefficace et insuffisant en pratique.

⁸² Ordonnance n° 2007.36 portant révision de l'ordonnance n°83.63 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale, article préliminaire.

- **Absence d'enquête sur la disparition du maître condamné suivant sa libération sous caution et dans l'attente de l'appel en instance**

64. Dans la présente affaire, et contrairement à la majorité des affaires d'esclavage, qui ne procèdent pas au-delà du stade de la plainte initiale faute d'enquête effective par la police ou le procureur, la plainte déposée originalement par la tante des enfants a effectivement fait l'objet d'une enquête et fut dûment soumise aux tribunaux. Toutefois, suivant la sentence excessivement clémente prononcée à l'encontre du seul membre de la famille reconnu coupable d'esclavage, et sa libération sous caution dans l'attente de l'appel en instance, il semble ne pas y avoir eu de tentative adéquate par les autorités mauritaniennes de localisation du maître esclavagiste. C'est cet échec même de localisation du maître, pourtant condamné, qui fut invoqué officiellement en tant que cause des ajournements répétitifs de l'audience d'appel au cours des trois dernières années. Les deux enfants continuent leur vie en sachant que la personne qui les a maltraités est libre malgré sa condamnation pour un crime reconnu comme un crime contre l'humanité, et en sachant qu'il y a peu de chances que le maître soit localisé ou que sa sentence soit augmentée pour refléter la sévérité de son crime et la souffrance à laquelle les enfants ont fait face.

65. Dans l'affaire *Abdel Hadi, Ali Radi et Autres c. République du Soudan*,⁸³ la Commission examinait un cas de torture dans lequel l'Etat défendeur était au courant d'allégations de torture mais n'avait pas enquêté ni donné suite aux plaintes des plaignants. La Commission a déclaré que des allégations de torture « imposent à l'Etat une obligation immédiate d'initier une enquête prompte, impartiale et efficace afin d'établir la véracité de ces allégations et de traduire les responsables en justice si les allégations sont fondées. »⁸⁴ Par analogie, en ne traitant pas l'affaire diligemment, rapidement et d'une manière proportionnelle à la sévérité du crime, la Mauritanie a « rendu inefficace tout recours interne qui existait en théorie. »⁸⁵

- **L'obligation de l'Etat, et non pas des victimes, de faire avancer le processus criminel**

66. Il ressort de ce qui précède que les victimes de violations des droits humains considérées comme des délits criminels en vertu des lois nationales d'un Etat n'ont que peu, voire pas, de contrôle sur la procédure pénale. C'est pour cette raison que la Commission africaine a toujours jugé que:

« à chaque fois qu'un crime peut faire l'objet d'investigations et de poursuites par l'Etat, sur sa propre initiative, l'Etat a l'obligation de faire avancer le processus pénal jusqu'à son ultime conclusion. Dans de tels cas, on ne peut exiger du plaignant, des victimes ou des membres de leur famille qu'ils assument la tâche d'épuiser les voies de recours nationales lorsqu'il

⁸³ *Abdel Hadi, Ali Radi et Autres c. République du Soudan*, supra note 41.

⁸⁴ *Ibid.* para. 46. (traduit à partir de la version anglaise du jugement)

⁸⁵ *Ibid.* para. 48. (traduit à partir de la version anglaise du jugement)

incombe à l'Etat d'enquêter sur les faits et de faire comparaître les personnes accusées devant le tribunal, conformément aux normes de procès équitables tant érythréennes qu'internationales. »⁸⁶

Au lieu de cela, en omettant d'enquêter correctement sur une affaire criminelle dont il a été notifié et de faire avancer le processus judiciaire jusqu'à sa conclusion ultime, un État « [perd] sa prérogative de traiter de la question au niveau national ».⁸⁷

67. Le Comité est respectueusement invité à adopter une approche similaire à la Commission et à déclarer qu'on ne saurait exiger des deux garçons dans la présente affaire qu'ils assument la tâche d'épuiser les recours pénaux nationaux (les seuls recours qui sont suffisants compte tenu de la nature des violations). Au lieu de cela, il revient à l'Etat défendeur de faire avancer le processus judiciaire jusqu'à sa conclusion ultime d'une manière opportune et efficace, chose qu'il n'a pas faite.
68. En conclusion, les éléments qui précèdent démontrent que la poursuite des voies de recours internes en vertu de la loi de 2007 a été jalonnée d'obstacles. MRG et SOS-Esclaves avancent que pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, le Gouvernement mauritanien a rendu les recours internes indisponibles en théorie, et inefficaces et insuffisants en pratique, et il n'y a donc plus de recours internes à épuiser.

(iii) Satisfaction de l'exception en cas de délai indu à la règle d'épuisement de voies de recours internes

69. En outre, ou en guise d'alternative aux arguments cités ci-dessus selon lesquels il n'y a pas de voies de recours disponibles, efficaces ou suffisants à épuiser, les requérants soutiennent que toutes les voies de recours internes existant en théorie sont indûment prolongées, et qu'il n'y a par conséquent pas d'obligation de les épuiser avant de présenter l'affaire devant ce Comité. Cette approche est en accord avec la décision antérieure du Comité concernant les enfants d'ascendance nubienne, dans laquelle il a déclaré qu'il était « d'avis que les Plaignants peuvent être dispensés de l'épuisement des recours internes, si cette tentative d'exercice devait être ou est indûment prolongée, situation explicitement qualifiée d'exception dans l'article 56(7) de la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des Peuples. »⁸⁸
70. L'exception en cas de délais indus est aussi reconnue par d'autres tribunaux internationaux de droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré qu'une affaire peut être

⁸⁶ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Article 19 c. Erythrée*, Requête No 275/2003, para. 72. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Dr Farouk Mohamed Ibrahim c. Soudan* Communication no.386/10, 19-25 février 2013.

⁸⁷ *Ibid.* para 72. Voir aussi *Abdel Hadi, Ali Radi et Autres c. République du Soudan*, *supra* note 41, paras. 45 et 46.

⁸⁸ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, *supra* note 30 para. 31. Voir aussi *Talibés c. Sénégal*, *supra* note 33, para. 21.

recevable si de longs retards dans la procédure ne sont « imputables ni aux victimes présumées ni à la complexité de l'affaire. »⁸⁹ Dans la présente affaire, les victimes d'esclavage n'ont causé de retard à aucun stade de la procédure, au contraire : par le biais de leur avocat, ils ont à plusieurs reprises cherché à s'assurer que le procès en appel ait lieu. De même, l'affaire ne peut être qualifiée de complexe, puisqu'elle ne présente aucun élément légal nouveau, et ne comporte pas d'obstacle du point de vue des preuves.

71. Des mesures ont été activement prises par les représentants des deux garçons pour avancer les procédures de recours, mais ces mesures n'ont jusqu'à présent pas délivré de résultat. Suite à la condamnation initiale et à la clémence injustifiée de la sentence en novembre 2011, un appel fut interjeté par toutes les parties en décembre 2011. Une date d'audience initiale fut fixée pour le 21 novembre 2012, près d'un an plus tard. Cependant, cette audience n'a jamais eu lieu et les dates d'audience ultérieures furent repoussées à plusieurs reprises. Initialement, l'avocat des deux garçons fut informé que ceci était dû à l'absence du Président de la Cour. Par la suite, la raison donnée pour les ajournements d'audience est devenue l'incapacité de localiser le maître esclave condamné qui avait été relâché sous caution en mars 2012.
72. De nombreux efforts ont été fournis par les plaignants pour faire avancer l'affaire. L'avocat local représentant les garçons et le Président d'SOS-Esclaves ont organisé des réunions avec le Procureur Général et le Ministre de la Justice (d'abord le Ministre précédent, et ensuite le Ministre actuel), pour soulever le problème des retards et ajournements d'audience dans l'affaire. Pendant leur mission conjointe à Nouakchott en décembre 2014, MRG, Anti-Slavery International et l'Open Society Justice Initiative ont réitéré leurs inquiétudes à propos de la lenteur de la justice lors d'une réunion avec le Ministre de la Justice.
73. Au moment de la soumission de cette communication, quatre ans se sont écoulés depuis que l'appel initial fut interjeté. De tels délais ne sont en rien dus aux actions des deux enfants victimes, et ont, au contraire, vu le jour malgré les efforts répétés des représentants des deux garçons pour faire avancer l'affaire. Pour les raisons données ci-dessous, il est respectueusement allégué que ces délais constituent des délais irraisonnables ou indus, de telle sorte que l'exception à l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes existantes est d'application.

Implication de mineurs en tant que facteur déterminant dans l'examen des limites de temps

74. Le statut et l'âge de la victime sont des facteurs importants à prendre en compte dans la question de savoir si un délai est indûment prolongé. Les règles et la jurisprudence internationales exigent que

⁸⁹ Comité des droits de l'homme, *Fillastre, Bizouarn c. Bolivie*, Communication No. 336/1988, 5 novembre 1991, para. 5.2.

la situation spécifique de l'enfant soit prise en considération à tous les stades des procédures judiciaires le concernant, que ce soit en ayant à l'esprit son âge et sa maturité ou en tenant compte de sa perception du temps. Par exemple, les Directives pour une Justice Favorable aux Enfants en Afrique (auxquelles la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants⁹⁰ et la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹¹ ont précédemment fait référence) demandent une justice plus adaptée aux enfants et stipulent que « [l]es procédures judiciaires qui impliquent des enfants devraient être achevées rapidement et sans retard injustifié, en tenant compte de l'âge des enfants, leur maturité et leur stade de développement, et le report des procédures doit être réduit au minimum. »⁹²

75. Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant a souligné la nécessité de prendre en compte « la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. »⁹³ Le Comité a ensuite fait remarquer que « [l]es enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps. Les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution. [...] Le moment où la décision intervient doit, autant que possible, correspondre à celui auquel l'enfant estime qu'elle peut lui être bénéfique. »⁹⁴ Dans le contexte spécifique des enfants qui sont victimes de violence, le même Comité de l'ONU a déclaré que « [d]ans toutes les procédures auxquelles participent des enfants victimes de violence le principe de célérité doit être appliqué, dans le plein respect de l'état de droit. »⁹⁵

76. Dans son arrêt antérieur concernant les enfants d'ascendance nubienne au Kenya, le Comité a déclaré que :

« un an de la vie d'un enfant correspond à presque six pour cent de son enfance. L'esprit et le but de la Charte africaine des enfants, de l'Appel africain pour l'accélération (Le Caire Plus 5), des Objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres engagements exigent des Etats qu'ils adoptent une approche « les enfants d'abord » avec un certain degré d'urgence. C'était un des messages que les rédacteurs de la Charte africaine des enfants voulaient

⁹⁰ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire-général sur la violence contre les enfants, 13 janvier 2012, A/HRC/19/64, para. 65.

⁹¹ Conseil des droits de l'homme, *Accès des enfants à la justice : Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 16 décembre 2013, A/HRC/25/35, p. 5.

⁹² *Directives pour une Justice Favorable aux Enfants en Afrique*. Conférence de Kampala sur la justice des mineurs en Afrique, 7-8 novembre 2011. para. 37.

⁹³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 62^e session, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, para. 37.

⁹⁴ *Ibid.* para. 93.

⁹⁵ Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Observation générale no 13, CRC/C/GC/13*, para 54(d).

*communiquer dans son préambule en reconnaissant que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine. »*⁹⁶

77. À bien des égards, cette exigence d'achever le plus vite possible toute procédure judiciaire impliquant des enfants s'inscrit dans le principe plus général de la nécessité de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme l'a rappelé le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, l'obligation est de s'assurer que toutes les décisions judiciaires et administratives démontrent que « l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale, »⁹⁷ et l'expression « considération primordiale » signifie que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. »⁹⁸
78. En effet, comme ce Comité l'a déjà déclaré, « [l]a mise en œuvre et la matérialisation des droits des enfants en Afrique ne sont pas des sujets à remettre à demain mais des sujets qui nécessitent une attention et une action proactives immédiates [...] il ne peut être de l'intérêt supérieur de ces enfants [...] de les laisser dans des limbes juridiques pendant aussi longtemps. »⁹⁹ Ce Comité a ensuite ajouté que « la procédure judiciaire indûment prolongée dans la présente communication ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant [...] et constitue une exception à la règle de l'épuisement des recours internes. »¹⁰⁰ Le Comité a de plus souligné le rôle de l'Etat en tant que « gardien ultime des enfants » et a insisté que pour remplir ce rôle, l'Etat et ses institutions devraient « prendre de manière proactive les mesures législatives, administratives et toute autre mesure appropriée afin de mettre fin à la situation actuelle dans laquelle se trouvent les enfants. »¹⁰¹
79. Au moment de l'envoi de cette communication, cela fait quatre ans que les victimes attendent qu'une audience d'appel ait lieu. Si l'on suit le raisonnement du Comité, cette période représente presque 24% de l'enfance des garçons et constitue clairement un délai indu. Ce délai démontre un mépris total pour le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et est contraire au rôle de l'Etat en tant que gardien ultime des enfants. Au lieu de cela, les enfants restent dans ce que le Comité a décrit comme des « limbes juridiques. »¹⁰²
80. Les requérants font respectueusement valoir que lorsque le statut et l'âge des deux frères sont pris en compte, le retard de plus de quatre ans à entendre l'appel au niveau national est indûment prolongé, de telle sorte que les garçons ne sont pas tenus d'attendre le résultat de cet appel avant de porter leur plainte devant le Comité.

⁹⁶ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, para. 33.

⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 14 (2013)*, supra note 93, para. 14(b).

⁹⁸ *Ibid.* para. 37.

⁹⁹ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, paras. 29 et 33.

¹⁰⁰ *Ibid.* para. 32.

¹⁰¹ *Ibid.* para. 29.

¹⁰² *Ibid.* para. 29.

(e) La communication est présentée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours au niveau national

81. Comme le stipule l'article 1(e) de la Section IX des Directives révisées, la communication doit être présentée dans un délai raisonnable après que les voies d'appel au niveau national aient été épuisées. Comme le fut démontré antérieurement, les plaignants soutiennent que le fait que la Mauritanie n'a pas fait appliquer la loi de 2007 criminalisant l'esclavage de manière adéquate ou efficace, y compris le retard indu dans les procédures d'appel au niveau national, devrait être considéré comme montrant que les recours internes ne peuvent être qualifiés de recours « disponibles, effectifs et suffisants » ou, vu que ce retard n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants, devrait justifier une exception à la règle d'épuisement des recours internes.¹⁰³
82. Une situation similaire faisait l'objet de l'affaire portée devant ce Comité pour le compte des enfants d'ascendance nubienne. Dans cette affaire, la communication avait été déposée à un moment où l'affaire juridique engagée au niveau national était toujours pendante. Aucune limite de temps ne fut fixée par le Comité pour déterminer ce qui constituait un « délai raisonnable » dans lequel une requête devait être présentée. Au lieu de cela, le Comité se basa sur les faits de l'affaire pour décider si les plaignants avaient attendu suffisamment longtemps pour voir si les recours internes avaient une chance de succès.¹⁰⁴ Cette approche fut à nouveau suivie par le Comité dans son jugement suivant, concernant les enfants du nord de l'Ouganda.¹⁰⁵
83. Comme le soulignent les paragraphes précédents, un recours en appel contre la sentence indûment clémente fut introduit en décembre 2011, soit il y a plus de quatre ans. Depuis lors, les représentants des deux frères ont en vain fourni des efforts proactifs pour fixer une date d'audience d'appel. Suite à la dernière entrevue avec le Ministre de la Justice en décembre 2014 et à une requête supplémentaire déposée en avril 2015 pour une date d'audience, il est évident qu'aucun recours ni réparation effective ou suffisante n'est disponible au niveau national, et qu'une telle demande de réparation pour les garçons n'aura de possibilités d'aboutir que si elle est introduite devant un tribunal de droits de l'homme régional. Suite à des discussions avec les deux garçons, la décision de porter l'affaire devant l'honorable Comité fut prise, et à cette fin, le processus de rédaction des observations par les plaignants, avec la participation des deux garçons et de leur avocat local, a été lancé. Il est respectueusement allégué qu'un délai suffisant a été accordé permettant de voir si les recours internes pouvaient offrir une possibilité de succès, et que la présente communication a été introduite promptement, dès qu'il devint clair que les voies de recours internes n'offriraient pas de telle possibilité de succès, et en tenant dûment compte de la

¹⁰³ *Ibid.* para. 32.

¹⁰⁴ *Ibid.* para. 34.

¹⁰⁵ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Michelo Hunsungule et Autres (pour le compte des enfants du nord de l'Ouganda) c. Ouganda*, Communication No 1/2005, 21^e session ordinaire, 15-19 avril 2013, para. 22. (ci-après *Michelo Hunsungule et Autres c. Ouganda*).

nécessité d'impliquer les garçons, qui ne parlent ni le français ni l'anglais et qui vivent en dehors de Nouakchott.

(f) La communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants

84. Conformément à l'article 1(f) de la Section IX des Directives révisées, la communication n'est pas écrite dans un langage outrageant ou insultant. Elle est au contraire présentée dans un langage professionnel, poli et respectueux, comme l'exige le Comité.¹⁰⁶

IV. CONCLUSION SUR LA RECEVABILITÉ

85. Les plaignants font respectueusement valoir que la présente communication satisfait pleinement aux Directives révisées fournies par le Comité en ce qui concerne les six conditions de recevabilité, et que cette communication devrait donc être déclarée recevable.

V. OBSERVATIONS SUR LE FOND

86. La plainte déposée au nom des deux frères est basée sur le fait que la Mauritanie n'a pas fait appliquer la loi de 2007 criminalisant l'esclavage de manière adéquate ou efficace, et n'a pas fait en sorte que les membres de la famille ayant tenu les deux garçons en esclavage soient accusés d'infractions et écotent de peines et de sanctions proportionnelles à la gravité de leurs actes. En outre, la Mauritanie n'a pas veillé à ce qu'une audience soit fixée rapidement pour l'appel contre les peines trop clémentes prononcées et contre le montant de l'indemnisation accordée, ni à ce que le maître esclave enfui soit localisé et traduit en justice. Les plaignants soutiennent que ces manquements représentent des violations par l'Etat défendeur des articles 1 (obligations des États membres), 3 (non-discrimination), 4 (intérêt supérieur de l'enfant), 5 (survie et développement), 11 (éducation), 12 (loisirs, activités récréatives et culturelles), 15 (protection contre l'exploitation économique), 16 (protection l'abus et la torture), 21 (protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles) et 29 (prévention de la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

¹⁰⁶ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya, supra note 30, para. 23.*

Article 1: Obligation des Etats membres

87. L'article 1 de la Charte stipule que:

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

La nature fondamentale de l'article 1

88. Ce comité a eu l'occasion d'examiner l'article 1 dans sa décision antérieure *Michelo Hunsungule et autres (pour le compte des enfants dans le nord de l'Ouganda) c. Ouganda*, dans laquelle il renvoie à cet article établissant le «devoir fondamental» des États.¹⁰⁷ Il a en outre déclaré, en référence à la jurisprudence de la Commission africaine, que « la mise en œuvre effective des lois avec la diligence requise fait partie des obligations des États en vertu de la Charte. »¹⁰⁸

89. L'article équivalent de la CADHP a été abordé par la Commission africaine à de nombreuses reprises. La Commission a déclaré que :

« [l']article premier confère à la Charte le caractère légalement obligatoire généralement attribué aux traités internationaux de cette nature. Par conséquent, toute violation de l'une de ses dispositions est automatiquement une violation de l'article premier. Si un Etat partie à la Charte méconnaît les dispositions de cette dernière, cela constitue une violation de cet article. »¹⁰⁹

Obligations négatives et positives

90. La Commission africaine a déclaré que l'article 1 de la CADHP impose aux Etats l'obligation positive « non seulement de 'reconnaître' les droits conformément à la Charte Africaine mais encore de continuer à s'engager à 'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.' L'obligation est péremptoire et ne souffre d'aucune exception. A vrai dire, ce n'est que lorsque les Etats prennent leurs obligations au sérieux que les droits des citoyens peuvent être protégés. »¹¹⁰

¹⁰⁷ *Michelo Hunsungule et Autres c. Ouganda*, supra note 105, para. 37.

¹⁰⁸ *Ibid.* para. 38.

¹⁰⁹ *Dawda Jawara c. Gambie*, supra note 41 para. 46.

¹¹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Legal Resources Foundation c. Zambie*, Communication N° 211/98 (ci-après *Legal Resources Foundation c. Zambie*), para 62. Voir d'autres décisions telles que *Sudan Human Rights*

91. La nature de l'article 1 de la CADHP et les décisions antérieures le concernant ont été analysées en détail par la Commission africaine dans l'affaire *Association des victimes des violences post-électorales et Interights c. Cameroun*. Dans cette affaire, après avoir évoqué le caractère *sui generis* de l'article 1 de la CADHP, la Commission a établi que cet article imposait aux Etats parties l'obligation de « respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits » énoncés dans cette Charte.¹¹¹ Alors que le devoir de respecter impose à l'Etat l'obligation négative de ne rien faire qui puisse directement entraver le droit lui-même, « l'article [1,1er] impose des limites à l'autorité des organes de l'Etat vis-à-vis des droits reconnus. Cet article met à la charge des Etats parties l'obligation positive de prévenir et de sanctionner les violations des droits consacrés par la Charte, perpétrées par des personnes privées. Ainsi, tout acte illicite posé par un individu à l'encontre des droits garantis et non directement imputable à l'Etat peut constituer, comme il a été mentionné plus haut, une cause de responsabilité internationale de l'Etat, non du fait de l'acte incriminé en lui-même, mais du fait pour l'Etat d'avoir manqué d'exercer la diligence nécessaire visant à empêcher sa production et de n'avoir pas pu prendre les mesures appropriées pour réparer le préjudice subi par les victimes. »¹¹²

92. En outre, la Commission a conclu que l'obligation imposée par l'article 1 de la CADHP était non seulement relative à la diligence nécessaire, mais aussi une obligation de résultat. En prenant cette décision, la Commission a souligné :

« [i]l convient en outre de préciser que la signature, l'acceptation et la ratification par les Etats des dispositions contenues dans la Charte, l'élaboration ou la prise d'instruments légaux de droits humains ne constituent en elles-mêmes que le début de l'indispensable exercice dans la promotion, la protection et la restitution des droits de l'homme et des peuples. La mise en œuvre pratique de ces instruments légaux à travers des institutions étatiques dotées de moyens financiers, matériels et humains, est d'une importance également significative. Il ne suffit pas de se contenter de prendre des mesures encore faut-il que ces mesures soient accompagnées d'institutions qui produisent de résultats tangibles. »¹¹³

93. L'analyse faite par un autre organisme régional, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest ('la Cour de la CEDEAO'), revêt une importance particulière dans le contexte de la présente affaire. Cette analyse porte sur les obligations de l'Etat de protéger les individus contre les violations des droits de l'homme découlant de l'esclavage, même si l'esclavage

Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan, Communication 279/03-296/05, 27 mai 2009, para. 227.

¹¹¹ *Association des victimes de la violence post-électorale et Interights c. Cameroun*, Communication N° 272/03, 46^e session ordinaire, 25 novembre 2009, para. 87.

¹¹² *Ibid.* para. 89.

¹¹³ *Ibid.* para. 108.

lui-même était dû à un particulier. Dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, la Cour de la CEDEAO a considéré que :

« la situation d'esclave de la requérante, même si elle émane d'un particulier agissant dans un contexte prétendument coutumier ou individuel, lui ouvrirait droit à une protection par les autorités de la République du Niger, qu'elles soient administratives ou judiciaires. Qu'en conséquence, la défenderesse, devient responsable tant en droit international, que national de toute forme de violation des droits de l'homme de la requérante fondées sur l'esclavage du fait de la tolérance, de la passivité, de l'inaction, de l'abstention de ces mêmes autorités face à cette pratique. »¹¹⁴

Obligations incombant à l'État partie dans son ensemble

94. Il faudrait également tenir compte du fait que les obligations établies par l'article 1 (ainsi que par d'autres dispositions de la Charte) sont contraignantes pour les Etats parties dans leur ensemble. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de l'examen de l'article équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

« Toutes les autorités de l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que les pouvoirs publics et autres instances publiques à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie. Le pouvoir exécutif, qui généralement représente l'État partie à l'échelon international, y compris devant le Comité, ne peut arguer du fait qu'un acte incompatible avec les dispositions du Pacte a été exécuté par une autre autorité de l'État pour tenter d'exonérer l'État partie de la responsabilité de cet acte et de l'incompatibilité qui en résulte. »¹¹⁵

95. L'engagement des responsabilités d'un État par l'action ou l'inaction de son système judiciaire fut examiné par le tribunal de la CEDEAO dans l'affaire contre le Niger mentionnée plus haut : « en omettant de soulever d'office une interdiction d'ordre public et de prendre ou faire prendre les mesures adéquates pour en assurer la répression, le juge national nigérien n'a pas assumé sa mission de protection des droits de Hadijatou Mani Koraou et a de ce fait, engagé la responsabilité de la défenderesse ... »¹¹⁶ Par analogie, dans la présente affaire, l'Etat défendeur ne peut prétendre qu'il n'est pas responsable des défaillances dans l'application de la loi contre l'esclavage de 2007, car (i) le procureur lui-même s'est abstenu d'accuser du crime d'esclavage tous les membres de la famille ayant tenu les deux frères en esclaves. Le procureur, assisté par la police, n'a pas non plus localisé le

¹¹⁴ Cour de Justice de la CEDEAO, *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, Jugement No. ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008 para. 85.

¹¹⁵ Comité des droits de l'homme, *Observation générale No. 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, para. 4.

¹¹⁶ *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*, supra note 114 para. 86.

maître esclavagiste condamné suivant sa libération sous caution ; et (ii) ce sont également des membres de la magistrature qui ont acquitté l'un des deux membres de la famille accusés d'actes d'esclavage, ont prononcé une peine trop clémente contre l'autre, ont ensuite libéré sous caution le seul maître esclave condamné, et ont omis à plusieurs reprises de fixer une date d'audience des appels.

Importance du contexte général par rapport à l'obligation de prévenir et de protéger

96. En outre, les plaignants font respectueusement valoir qu'en ce qui concerne l'obligation de protéger et les devoirs d'un État de prévenir les violations des droits humains par des acteurs non étatiques, de mener une enquête sérieuse sur les violations commises dans sa juridiction, d'identifier les responsables, d'imposer une sanction appropriée et de s'assurer que les victimes reçoivent une réparation appropriée, les actions (ou l'inaction) de l'État ne devraient pas être examinées en dehors de leur contexte. Une telle approche a ainsi été suivie, par exemple, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui considère que la situation générale à l'époque des faits est également pertinente pour déterminer si un État a agi avec la diligence nécessaire, par exemple si la situation particulière examinée fait « partie d'une tendance plus générale de l'État à la négligence et au manque d'action efficace en ce qui concerne la poursuite et la condamnation des agresseurs. »¹¹⁷ Ceci est particulièrement pertinent dans le cas présent. En effet, comme indiqué ci-avant par rapport à l'épuisement des recours internes, l'application insuffisante de la loi contre l'esclavage de 2007 n'est pas unique à la situation des deux frères, mais fait partie d'un échec généralisé par les autorités mauritaniennes en matière d'application de la loi, de veiller à ce que les cas d'esclavage donnent lieu à des enquêtes soutenues, et à ce que les maîtres d'esclaves soient poursuivis et traduits devant les tribunaux.
97. Ce Comité a déjà mentionné et appliqué le raisonnement de la Commission africaine concernant les obligations des États de protéger et de veiller à ce que des tiers ne privent pas les enfants de leurs droits. Il a en effet adopté ce raisonnement dans sa décision sur les *Talibés* au Sénégal, bien que ce fût dans le contexte de l'article 4 de la Charte plutôt que de l'article 1.¹¹⁸ Conformément au raisonnement à la fois de ce Comité et de celui de la Commission africaine concernant le devoir de respecter (une obligation négative) et le devoir de protéger (une obligation positive et de résultat), il est évident que la Mauritanie est liée par: (i) une obligation négative de ne pas violer directement par ses propres actions ou inactions les droits octroyés par la Charte aux deux frères qui font l'objet de cette communication; et (ii) une obligation positive de protéger leurs droits en adoptant et en faisant respecter les lois nationales de manière à punir leurs anciens maîtres et maîtresse pour les

¹¹⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Maria da Penha Maia Fernandes c. Brésil*, Rapport No: 54/01, 16 avril 2001, para. 56.

¹¹⁸ *Talibés c. Sénégal*, *supra* note 33, para. 37. La nature négative et positive de l'obligation juridique générale établie par les autres traités relatifs aux droits de l'homme a aussi été examinée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son *Observation générale No 31 (2004)*, *supra* note 115.

violations de plusieurs de leurs droits énoncés dans la Charte, et de fournir une réparation adéquate aux deux garçons pour ces violations.

98. Comme l'expliquent en détail les sections suivantes, de par son échec de faire appliquer correctement les dispositions de la loi de 2007 à l'égard de ceux qui ont tenu les deux garçons en esclavage, la Mauritanie est en violation de ses obligations négatives ainsi que positives par rapport à plusieurs des droits énoncés dans la Charte. Dès lors, la Mauritanie manque certainement à son devoir fondamental au regard de l'article 1.

Article 3 : Non-discrimination

99. L'article 3 stipule que :

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

100. Ce Comité a précédemment examiné cet article dans sa décision concernant les enfants d'ascendance nubienne au Kenya.¹¹⁹ Comme le Comité l'a reconnu dans cette affaire, les discriminations raciale et ethnique sont interdites suivant les normes impératives de *jus cogens* en droit international.¹²⁰ Le droit de ne pas subir de discrimination est un principe fondamental du droit des droits de l'homme¹²¹ et, comme l'a souligné la Commission africaine, « l'égalité, ou l'absence d'égalité, affecte la possibilité pour l'individu de jouir de beaucoup d'autres droits. Par exemple, un individu qui traîne le lourd fardeau d'un désavantage du fait de son lieu de naissance ou de son origine sociale subit un affront en tant qu'être humain et citoyen à part entière et fier de l'être. »¹²²

Principes généraux du droit à la non-discrimination

101. On notera que l'article 3 ne prévoit pas un droit autonome à la non-discrimination, mais n'interdit la discrimination que pour autant qu'elle se rattache à l'exercice des autres droits énoncés dans la Charte (ce qui fait de cette disposition une clause parfois appelée « parasitaire »). Lorsque la discrimination à l'égard de la jouissance d'un droit de la Charte est effectuée par un particulier ou un

¹¹⁹ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, paras. 55-57.

¹²⁰ *Ibid.* para. 56.

¹²¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Kenneth Good c. Botswana*, Communication No 313/05, 47^e session ordinaire, 26 mai 2010, para. 218.

¹²² *Legal Resources Foundation c. Zambie*, supra note 110, para. 63.

autre acteur non étatique, cette discrimination engagera la responsabilité de l'État si ce dernier manque à son obligation de prévenir cette discrimination, d'enquêter et de punir ces actes de discrimination, de protéger et de fournir une réparation adéquate aux victimes de cette discrimination comme invoqué dans le cadre de l'article 1 ci-avant.

102. Outre l'obligation négative d'un État de ne pas discriminer (ni lui-même ni par l'intermédiaire de ses agents) par rapport à la jouissance d'un enfant de ses droits garantis par la Charte, ainsi que l'obligation positive de l'Etat de prévenir et de protéger de la discrimination par des particuliers, le respect du droit à la non-discrimination a été décrit par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant comme allant « au-delà de l'obligation passive d'interdire toutes les formes de discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans la Convention et [requérant] aussi, de la part des États, l'adoption de mesures proactives propres à garantir effectivement à tous les enfants des chances égales d'exercer les droits énoncés dans la Convention [des droits de l'enfant]. Il peut être nécessaire à cette fin d'appliquer des mesures positives visant à remédier à une situation de réelle inégalité. »¹²³ Comme l'a aussi dit le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, « [c]e principe de non-discrimination fait obligation aux états de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales. »¹²⁴

103. Il est bien établi que toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination illégale. Cependant, pour être justifiée, une différence de traitement doit avoir été exercée en visant un objectif légitime, et les mesures prises doivent être proportionnées à la réalisation d'un tel objectif. Comme indiqué par la Commission africaine lors de l'examen de la disposition de la CADHP équivalente à l'article 3 de la Charte:

*« Le moyen de savoir s'il y a discrimination est bien établi. Une violation du principe de non discrimination se produit si : a) des cas similaires sont traités de manière différente, b) la différence de traitement n'a pas un objectif et une justification raisonnable et c) il n'y a aucune proportionnalité entre l'objectif recherché et les moyens employés. Ces conditions ont été expressément énoncées par les organes internationaux de suivi des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme. »*¹²⁵

104. Toutefois, en ce qui concerne la discrimination raciale et ethnique, la CEDH est allée plus loin et a déclaré:

¹²³ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 14 (2013)*, supra note 93, para. 41.

¹²⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 5 (2003) Mesures générales sur la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant*, CRC/GC/2003/5, 27 novembre 2003, para. 12.

¹²⁵ *Kenneth Good c. Botswana*, supra note 121, para. 219 (notes de pas de page omises).

« L'origine ethnique et la race sont des concepts apparentés ... La discrimination fondée sur l'origine ethnique d'une personne constitue une forme de discrimination raciale ... La discrimination raciale constitue une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. Celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme, renforçant ainsi la conception démocratique de la société, dans laquelle la diversité est perçue non pas comme une menace, mais comme une richesse ...

Dans ce contexte, lorsqu'une différence de traitement est fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, la notion de justification objective et raisonnable doit être interprétée de manière aussi stricte que possible ... La Cour a par ailleurs considéré que dans une société démocratique contemporaine basée sur les principes de pluralisme et de respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée... »¹²⁶

105. Le Comité est respectueusement invité à suivre l'approche de la CEDH et à déclarer qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou principalement sur l'origine ethnique ou raciale d'une personne ne peut être justifiée.

Discrimination à l'égard des esclaves et des descendants d'esclaves en Mauritanie

106. Plus précisément en ce qui concerne l'esclavage en Mauritanie, le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale a précédemment noté « que les vestiges du système des castes perdurent en Mauritanie [...] [et qu'il] demeure préoccupé par des informations relatives à la persistance de pratiques esclavagistes, constitutives de discriminations graves fondées sur l'ascendance. »¹²⁷ De même, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation face à la persistance de la "discrimination de facto" contre les enfants vivant en esclavage ou étant descendants d'esclaves en Mauritanie.¹²⁸

107. Plus récemment, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a regretté que la Mauritanie « dénie l'existence de la discrimination raciale sur son territoire » et a noté qu'il était « préoccupé par l'absence, dans sa législation, d'une définition et d'incrimination de la discrimination raciale et

¹²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, Requêtes nos 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009, paras. 43 et 44.

¹²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Mauritanie*, CERD/C/65/CO/5, 10 décembre 2004, para. 15.

¹²⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observations finales : Mauritanie*, CRC/C/MRT/CO/2, 51^e session, 17 juin 2009, para. 29.

regrette que l'État partie n'ait pas fourni des données sur l'ampleur de ce phénomène, les groupes les plus concernés et sur les mesures prises afin de le combattre. Il note avec préoccupation que la discrimination raciale fondée sur l'appartenance ethnique empêche la jouissance des droits de l'homme par certains groupes ethniques ... »¹²⁹

108. Le manque de données ventilées, un problème mis en évidence par différents organes des droits de l'homme des Nations Unies,¹³⁰ signifie nécessairement que l'ampleur de la discrimination subie par les personnes réduites en esclavage et associées à la caste des esclaves du point de vue de la jouissance de leurs droits de l'homme n'est pas connue. Néanmoins, il est reconnu que les personnes appartenant au groupe Haratine souffrent de « discrimination, marginalisation et exclusion »¹³¹ généralisées et que les anciens esclaves sont « les plus pauvres de la communauté: ils n'ont guère accès aux services de base tels que l'éducation et leurs possibilités d'emploi sont limitées. »¹³²

Discrimination subie par les deux frères

109. Comme l'expose brièvement le résumé des faits ci-avant, les deux frères étaient traités différemment des autres enfants dans la famille de leur ancien maître. En particulier, ils étaient détenus comme esclaves, obligés de travailler sept jours par semaine, sans rémunération et sans repos, n'étaient pas scolarisés et n'avaient pas de temps libre pour jouer, avoir des activités ou des loisirs. Comme le rapporte le traducteur recueillant les propos de Said lors de son interview : « *Il dit qu'il avait remarqué qu'il était traité différemment des autres. On appelait les autres par leur nom, "Mohammed ou Abdel" par exemple mais lui, on l'appelait "esclave". Il a compris que quelque chose n'était pas normal.* »¹³³
110. Cette différence de traitement était exclusivement basée sur l'appartenance des deux frères à l'ethnie Haratine et, comme il sera détaillé ci-après, ce traitement violait de nombreux droits des garçons garantis par la Charte, notamment leur droit au développement (article 5), à l'éducation (article 11), aux loisirs (article 12), ainsi que leur droit de ne pas être soumis au travail des enfants (article 15), ni à des traitements inhumains et dégradants (article 16). Étant donné que la différence de traitement subie par les deux garçons par rapport aux autres enfants de la famille était fondée

¹²⁹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, supra note 69, para. 7.

¹³⁰ Voir par exemple : CERD, *Observations finales : Mauritanie*, supra note 127, para. 9, et le rapport sur la mission de suivi au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian - Mission de suivi en Mauritanie, A/HRC/27/53/Add.1, 27^e session, 26 août 2014, para. 42.

¹³¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20/Add.2, 15^e session, 16 août 2010, para. 12.

¹³² *Ibid.* para. 13.

¹³³ Annexe 7 : Interview de Said et Yarg (5 juin 2015, ainsi qu'une interview de suivi le 3 décembre 2015). Said et Yarg parlaient via un interprète.

uniquement sur leur appartenance à l'ethnie Haratine, une telle différence ne peut être objectivement justifiée, conformément à l'approche de la CEDH, et constitue donc une discrimination.

111. Dans le cas où le Comité décide de ne pas suivre l'approche de la CEDH et considère que la discrimination raciale ou ethnique est tout de même, dans certaines circonstances limitées, ouverte à la justification, alors, comme c'était le cas dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne, une fois qu'une preuve *prima facie* de discrimination a été fournie, la charge de la preuve pour sa justification incombe à l'État.¹³⁴ Le simple fait que les deux frères aient été tenus en esclavage parce qu'ils étaient Haratines, ainsi que leurs conditions de vie en tant qu'esclaves, parlent d'eux-mêmes. Ces éléments constituent « un affront à leur dignité et à leur intérêt supérieur », comme c'était le cas pour le traitement subi par les enfants d'ascendance nubienne au Kenya.¹³⁵ Toute justification d'une telle différence de traitement doit viser un objectif légitime et être « strictement proportionnelle » et « absolument nécessaire » à l'atteinte de cet objectif.¹³⁶ Cependant, compte tenu de l'interdiction de l'esclavage en vertu du droit national et international, ainsi que de sa reconnaissance en tant que crime contre l'humanité, rien ne peut justifier la détention des deux garçons en esclavage par les différents membres de la famille esclavagiste.
112. Étant donné que la différence de traitement subie par les frères dans l'exercice de plusieurs droits garantis par la Charte constituait une discrimination, l'Etat défendeur avait l'obligation d'empêcher un tel traitement discriminatoire et de mener une enquête à son sujet. Il avait également l'obligation de punir adéquatement les personnes qui l'ont commis, et de fournir une réparation aux deux frères en appliquant les lois interdisant l'esclavage correctement et en temps opportun. L'Etat défendeur a manqué à chacune de ces obligations, et continue d'y manquer de par son application insuffisante de la loi contre l'esclavage de 2007. Il a donc failli à son obligation positive en vertu de l'article 3.
113. De même, étant donné que la non-application systématique de la loi contre l'esclavage de 2007 par la Mauritanie,¹³⁷ a, de par sa nature, un impact disproportionné sur les personnes appartenant à l'ethnie Haratine,¹³⁸ et étant donné qu'il n'y a aucune justification pour le manque d'application adéquate par l'État de cette législation, privant ainsi ceux qui sont détenus en esclavage de la jouissance de leurs droits humains fondamentaux, la Mauritanie faillit à son obligation négative en vertu de l'article 3 de ne pas discriminer quant à la jouissance des autres droits de la Charte.

¹³⁴ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, *supra* note 30, para. 56.

¹³⁵ *Ibid.* para. 57.

¹³⁶ *Ibid.* para. 57.

¹³⁷ Voir paras 45 à 51 plus haut.

¹³⁸ Un certain esclavage continue d'être pratiqué au sein de la communauté noire de Mauritanie. Voir, par exemple, le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Mme Gulnara Shahinian, A/HRC/15/20/Add.2 *supra* note 131, paras. 9-11. Cependant, les enfants maures blancs ne sont pas victimes d'esclavage.

114. Enfin, plutôt que de chercher activement les deux frères, ainsi que les autres enfants réduits en esclavage, et au lieu de prendre des mesures spéciales pour remédier à la situation d'inégalité réelle à laquelle ils ont été confrontés, l'Etat défendeur a fait exactement le contraire. A cause de l'application insuffisante de la loi anti-esclavage de 2007, les propriétaires d'esclaves ont été libres de continuer à tenir les enfants Haratines en esclavage, les empêchant ainsi de profiter de l'ensemble de leurs droits humains. Le manque d'application proactive par l'Etat défendeur de la loi de 2007 et son omission de prendre des mesures spéciales pour remédier à l'inégalité à laquelle les enfants ont été confrontés a eu des conséquences pour les deux frères faisant l'objet de la présente communication. En effet, ces manquements de l'Etat défendeur ont eu pour conséquence qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'exercer sur un pied d'égalité avec les autres enfants de la famille El Hassine leurs droits au développement, à l'éducation, aux loisirs, ni d'être protégé contre le travail des enfants, la maltraitance des enfants et les pratiques sociales néfastes.
115. En conséquence, les requérants soutiennent que l'Etat défendeur est responsable de la violation de l'article 3, à la fois de par: (i) son manquement à l'obligation d'empêcher et de fournir une protection contre la discrimination subie par les deux frères et commise par leurs maîtres esclavagistes et par d'autres membres de sa famille El Hassine dans leur jouissance des autres droits de la Charte; et (ii) sa négligence discriminatoire en matière d'application adéquate de la loi anti-esclavage de 2007 et son omission de prendre des mesures proactives pour assurer la possibilité réelle de jouir de leurs droits au regard de la Charte pour les enfants détenus en esclavage, y compris les deux garçons.

Article 4 : Intérêt supérieur de l'enfant

116. L'article 4 prévoit que:

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

117. Ce comité avait précédemment considéré l'article 4, dans sa décision sur les *talibés* au Sénégal où il a déclaré :

« [e]n garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, un État partie a l'obligation de veiller à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions prises par 'toute personne' ou autorité affectant la vie de l'enfant. Dans ce contexte, 'toute personne' est interprété au sens large et implique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué dans toutes les actions concernant les enfants, indépendamment du fait que ces

actions sont menées par des entités privées ou publiques. Le Comité note également que «action» comprend les omissions... »¹³⁹

118. La disposition équivalente de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (article 3(1)) a été élargie par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans son Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.¹⁴⁰ Le Comité des Nations Unies y décrit l'intérêt supérieur de l'enfant (i) comme un droit de fond; (ii) un principe juridique interprétatif fondamental; et (iii) une règle de procédure. En outre, le Comité des Nations Unies a déclaré que « [l]e principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes. »¹⁴¹
119. Dans le cas des *talibés* au Sénégal, qui concernait les enfants fréquentant des écoles religieuses privées (*daaras*) qui étaient forcés par leurs enseignants religieux (*marabouts*) à passer une grande partie de leur journée dans les rues à mendier, ce Comité a estimé que le Sénégal avait reconnu l'explicite interdiction de la mendicité des enfants contenue dans la Charte en vertu de l'article 29 (b), et qu'il l'avait exécutée en interdisant la mendicité des enfants dans certaines dispositions de son code pénal. Néanmoins, le Comité a estimé que le Sénégal avait « manqué à son obligation d'appliquer ces dispositions en ne prenant pas les mesures administratives nécessaires, y compris la supervision des [écoles religieuses] et en ne traduisant pas en justice les marabouts qui forcent les talibés à mendier. »¹⁴² En outre, le Comité, après avoir fourni une analyse de l'obligation de l'État de protéger et de sa responsabilité de veiller à ce que les acteurs non étatiques respectent les droits des enfants, a jugé que le Sénégal avait violé l'article 4, car il n'avait pas agi dans le meilleur intérêt des *talibés*. En effet, il avait omis de les protéger, en raison de son incapacité à faire respecter les lois nationales, régionales et internationales déjà en place concernant l'interdiction du travail des enfants, y compris à cause de l'absence de poursuites des coupables et des chefs religieux.
120. La présente affaire est assez semblable à celle des *talibés*, dans la mesure où la Mauritanie a adopté une loi criminalisant l'esclavage (une pratique qui de toute évidence est contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants tenus en esclavage) mais n'a pas fait respecter cette loi de manière adéquate. En particulier, l'Etat défendeur n'a pas puni en temps opportun et de manière adéquate les membres de la famille ayant tenu les deux garçons en esclavage et qui restent tous en liberté, y compris la seule personne condamnée pour la pratique de l'esclavage et pour avoir empêché les deux frères d'aller à l'école. Une telle mise en application inexistante ou inadéquate constitue une

¹³⁹ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 35.

¹⁴⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 14 (2013)*, supra note 93.

¹⁴¹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 5 (2003)*, supra note 124, para. 12.

¹⁴² *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 37.

violation de l'obligation positive de la Mauritanie de protéger l'intérêt supérieur de Said et Yarg en veillant à ce que les particuliers (les membres de la famille tenant les deux garçons en esclavage) agissent eux-mêmes dans l'intérêt supérieur des enfants.

121. Dans le même temps et de façon cumulative, relevons : l'absence d'inculpation, par le Procureur de la République, de tous les membres de la famille pour le crime d'esclavage, et l'inculpation, en lieu et place, de quatre d'entre eux pour une infraction de moindre importance, à savoir le non-signalement d'une infraction dont ils avaient connaissance; le fait que le Procureur n'ait fait appel de l'acquittement et des peines (excessivement clémentes) qu'au dernier moment et sur incitation de l'avocat des enfants; le fait, pour le juge, de n'avoir pas informé l'avocat des enfants que le maître condamné avait demandé une libération sous caution, et d'avoir octroyé cette libération sous caution sans donner à l'avocat des enfants la possibilité de les représenter; l'absence d'octroi d'audience d'appel par la Cour pour les recours interjetés par toutes les parties en temps opportun (les appels étant en suspens depuis décembre 2011); et l'échec ou absence, toujours par le procureur, de tentatives de localisation (avec l'aide de la police) du maître esclavagiste condamné, lequel a pris la fuite. Tous ces éléments montrent le mépris complet et total de l'Etat pour l'intérêt supérieur des deux garçons dans les procédures pénales. Comme le rapporte le traducteur recueillant les propos de Said et Yarg lors de leur interview, *«Said a dit, et son frère est d'accord, que tout le monde doit être poursuivi au même titre car ils sont tous esclavagistes. Le père ne peut plus être poursuivi car il est mort mais ses fils doivent être jugés et doivent écoper de la même peine. Au lieu de cela, un seul a été condamné, mais de deux ans seulement, ce qui est très insuffisant.»*¹⁴³
122. Tel que l'a reconnu le Comité dans l'affaire des enfants nubiens au Kenya et comme l'a souligné le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant « [I]es retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution. Il est donc souhaitable d'attribuer un rang de priorité élevé aux procédures et processus qui concernent les enfants ou ont un impact sur eux et de les mener à terme au plus vite. »¹⁴⁴
123. Loin de prendre des mesures «proactives» et de prendre en considération l'intérêt supérieur des deux garçons, les instances judiciaires et administratives compétentes ont complètement ignoré les intérêts des enfants. Les organes étatiques ne tiennent pas compte de l'impact de leurs actions, inactions et décisions sur les droits et les intérêts des garçons, ce qui équivaut à une violation par la Mauritanie de son obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur des deux garçons soit une considération primordiale, et constitue donc également une violation de l'article 4 de la Charte.

¹⁴³ Annexe 7 : Interview de Said et Yarg (5 juin 2015, ainsi qu'une interview de suivi le 3 décembre 2015). Said et Yarg parlaient via un interprète.

¹⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 14 (2013)*, supra note 93, para. 93.

Article 5 : Survie et développement

124. L'article 5 prévoit que:

1. *Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.*
2. *Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.*

125. Cet article a précédemment été examiné par le Comité dans l'affaire des *talibés* au Sénégal, dans laquelle ce Comité a adopté une approche holistique de la notion de développement en ce qui concerne le droit à la survie et au développement en tant que «conditions essentielles»¹⁴⁵ à la jouissance des autres droits de la Charte et indiquant que :

*« la survie et le développement englobent le droit à la vie et imposent aux Etats l'obligation d'assurer un niveau de vie suffisant pour les enfants, y compris le droit à la vie et à leur développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social. Les obligations de l'État partie en vertu de ce principe comprennent également la protection des droits des enfants à accéder aux services de soins de santé et à l'éducation, l'accès à l'eau potable, le droit de vivre dans un environnement sûr et propre, et la protection contre toute forme d'abus et de traitements dégradants, y compris le travail des enfants. »*¹⁴⁶

126. Il est évident que la situation dont il est question (dans laquelle des enfants sont tenus en esclavage et traités comme la propriété de leurs maîtres ou maîtresses, obligés de travailler pendant de longues heures sans rémunération, soumis à des violences physiques et psychologiques, se trouvent dans l'impossibilité de fréquenter l'école et sans temps libre pour des jeux et loisirs, et tout ceci contrairement aux autres enfants qui vivent dans la même maison mais ne sont pas esclaves) est une situation qui porte atteinte au développement approprié de l'enfant, qu'il soit physique, mental, spirituel, moral, psychologique ou social. L'obligation positive de l'État de protéger le droit de l'enfant au développement exige de cet État qu'il agisse avec diligence quand ce développement est menacé par des particuliers. Cependant, la Mauritanie n'a pas mis en œuvre correctement sa loi de 2007 contre l'esclavage, et n'a donc pas veillé à ce que les personnes ayant détenu Saïd et Yarg en esclavage soient correctement punies, ni à ce que les deux garçons reçoivent une réparation adéquate pour leurs années d'esclavage. Par conséquent, la Mauritanie ne s'acquitte pas de cette obligation positive.

¹⁴⁵ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 41.

¹⁴⁶ *Ibid.* para. 42. Ceci est en accord avec l'approche prise par le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant dans son *Observation générale No. 5 (2003)*, supra note 124, para. 12, ainsi qu'avec la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU lors du *Sommet mondial pour les enfants*, 45/217, A/RES/45/217, 71^e séance plénière, 21 décembre 1990.

127. De même, l'incertitude juridique dans laquelle les deux frères ont été délaissés en attendant le procès en appel, ainsi que leur conscience du fait que toutes les personnes qui les tenaient en esclavage sont encore en liberté et pourraient réduire d'autres enfants en esclavage, constituent une violation directe par l'Etat défendeur de son devoir de protéger le droit des garçons au développement mental, spirituel et psychologique. Bien que les deux garçons aient fait de leur mieux (sans l'aide de l'Etat défendeur) pour aller de l'avant et poursuivre leur vie en liberté, la procédure judiciaire indûment prolongée pèse forcément sur eux, et avec elle l'incertitude quant au résultat final de l'audience d'appel et quant à savoir s'ils recevront enfin une compensation financière pour leurs années en esclavage, et si les membres de la famille El Hassine seront punis de manière adéquate.
128. L'incapacité de l'Etat défendeur à punir de façon adéquate les membres de la famille ayant détenu les deux frères en esclaves, ainsi que sa gestion néfaste de la procédure d'appel, constituent en conséquence une violation de l'article 5(2) de la Charte.

Article 11 : Education

129. L'article 11 stipule que:

1. Tout enfant a le droit à l'éducation.

2. L'éducation de l'enfant vise à:

(a)

(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ...

(c)

(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses; ☐

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à: ☐

...

(e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

130. Le droit à l'éducation a été examiné par ce Comité dans toutes ses décisions à ce jour, qui sont au nombre de trois.¹⁴⁷ Dans l'affaire des *talibés* au Sénégal, le Comité a souligné les exigences du droit à l'éducation détaillées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), à savoir

¹⁴⁷ *Enfants d'ascendance nubienne c. Kenya*, supra note 30, paras. 63-66; *Michelo Hunsungule et Autres c. Ouganda*, supra note 105, paras. 63; et *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, paras. 46-50.

celle d'assurer une éducation qui soit disponible, accessible et acceptable.¹⁴⁸ L'accessibilité implique en outre que l'éducation soit accessible sans discrimination, ou en d'autres termes qu'elle soit « accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. »¹⁴⁹ Cette égalité d'accès se reflète dans l'article 11(3)(e) de la Charte et dans l'obligation de prendre des mesures spéciales pour les enfants défavorisés, une disposition qui fut expressément commentée par ce Comité dans le cas des enfants du nord de l'Ouganda.¹⁵⁰

131. L'importance du droit à l'éducation a été succinctement décrite par le CESCR dans les termes suivants:

« L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur ... [pour] protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ... »¹⁵¹

132. Comme les autres droits de l'homme, le droit à l'éducation impose aux Etats les obligations de le respecter, de le protéger, de le promouvoir et de le garantir. L'obligation de protéger est particulièrement pertinente dans le contexte de la présente affaire, et exige que les États prennent des mesures pour empêcher des tiers d'interférer dans le droit à l'éducation.¹⁵² Pendant qu'ils étaient tenus en esclavage, et à la différence des enfants non Haratines dans la famille, ni Said ni Yarg n'ont pu aller à l'école. Yarg a expressément demandé s'il pouvait aller à l'école quand il a vu que d'autres enfants dans la famille, plus jeunes que lui, y avaient accès. Cependant, il n'a jamais eu l'occasion d'y aller, ce qui l'a attristé puisqu'il voyait que les autres enfants de la famille recevaient un traitement préférentiel au sien.

133. Un tel manque d'éducation est la réalité à laquelle sont confrontés la grande majorité des enfants détenus en esclavage en Mauritanie. L'absence de ces enfants dans les écoles viole leur droit à l'éducation, mais elle signifie aussi que l'enseignement dispensé aux autres enfants en mesure de fréquenter l'école ne peut préparer ces derniers « à une vie responsable dans une société libre, dans

¹⁴⁸ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 46, faisant référence au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale 13: le droit à l'éducation*, E/C.12/1999/10, 21e session, 8 décembre 1999, para. 6.

¹⁴⁹ CESCR, *Observation générale no 13*, para. 6 b(i). Voir également le paragraphe 31, qui souligne que le droit à la non-discrimination dans l'éducation est d'effet immédiat et n'est sujet ni à une mise en oeuvre progressive, ni à la disponibilité des ressources.

¹⁵⁰ *Michelo Hunsungule et Autres c. Ouganda*, supra note 105 para. 63. Voir aussi CESCR, *Observation générale no 13*, supra note 149, para. 32 sur l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à assurer l'égalité de facto.

¹⁵¹ CESCR, *Observation générale no 13*, supra note 149, para. 1.

¹⁵² *Ibid.* para. 47.

un esprit de compréhension, de tolérance, le dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre ... les groupes ethniques ... » comme stipulé dans l'article 11(2)(d). Au lieu de cela, l'absence d'enfants tenus en esclavage dans les écoles, dont la majorité est issue de l'ethnie Haratine, contribue à perpétuer la discrimination à leur encontre et à consolider leur position inférieure dans la société.

134. La loi anti-esclavage de 2007 tient compte de cette réalité inquiétante et prévoit expressément que priver un enfant de sa scolarité constitue une infraction. Toutefois, étant donné l'absence généralisée d'enfants Haratines dans les salles de classe et, en contraste avec celle-ci, le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule poursuite « couronnée de succès » au regard de cette disposition de la loi de 2007, les requérants soutiennent respectueusement que l'Etat défendeur n'a pas suffisamment œuvré pour faire respecter cette mesure. Cette situation est similaire à celle qui prévalait dans l'affaire des *talibés* au Sénégal, dans laquelle ce Comité a estimé que le Sénégal n'avait « pas pris de mesures concrètes pour faire respecter [ses propres lois] et mettre fin à l'exploitation et à la maltraitance des talibés », et que le Sénégal avait par conséquent violé le droit à l'éducation de ces enfants.¹⁵³
135. En ce qui concerne la situation spécifique des deux frères, un membre de la famille qui les a tenus en esclavage a été poursuivi en vertu de la loi anti-esclavagiste de 2007 pour avoir privé les enfants d'éducation, et fut reconnu coupable de cette accusation par la Cour pénale de Nouakchott. Cependant, sa sentence se limita à 2 ans de prison, et portait pourtant à la fois sur le délit d'esclavage (pour lequel la peine prévue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement) et pour avoir privé les enfants de l'accès à l'éducation (délit pour lequel la peine prévue est de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement). Compte tenu de l'importance du droit à l'éducation et de sa valeur à la fois intrinsèque et instrumentale, les requérants font respectueusement valoir que cette sentence n'était pas proportionnelle à la violation, ne fournit pas une réparation adéquate pour les deux frères, et n'a pas l'effet dissuasif nécessaire pour veiller à ce que d'autres ne commettent des violations similaires à l'avenir. Par conséquent, l'Etat défendeur manque à son obligation en vertu de l'article 11 de protéger le droit à l'éducation des deux frères contre les violations par des tiers.
136. En outre, la Mauritanie faillit à son obligation au regard de l'article 11(3)(e) de prendre des mesures spéciales pour assurer l'égalité d'accès de tous les enfants à l'éducation, et en particulier les enfants appartenant à des groupes défavorisés. À aucun moment (ni pendant le temps passé en esclavage, ni à la suite de leur évasion) l'Etat défendeur n'a pris de mesures concrètes pour aider les deux garçons à entrer dans le système scolaire public, ou pour rattraper les années pendant lesquelles ils ont été privés d'accès à toute scolarité, en dépit de l'importance d'une telle mesure pour la réhabilitation des garçons et leur pleine intégration et participation à la société. En effet, faute de documents d'identité, les deux garçons étaient dans l'impossibilité d'avoir accès à l'enseignement public après leur évasion. Il a fallu attendre 2015, soit 4 ans après leur libération de l'esclavage, pour que les

¹⁵³ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 50 (traduit de l'anglais)

garçons puissent commencer à fréquenter l'école locale suite à un accord conclu avec les autorités locales.¹⁵⁴ Cependant, après avoir déménagé à Nouakchott à la fin 2015, les deux garçons sont de nouveau privés d'accès au système scolaire public à cause de leur manque de documents d'identité, et ont donc dû s'inscrire dans une école privée.

Article 12: Loisirs, activités récréatives et culturelles

137. L'article 12 prévoit que :

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

138. Ce droit au repos, aux loisirs et aux activités ludiques est également stipulé dans l'article 31 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, qui elle-même est basée sur la Déclaration antérieure de 1959 des droits de l'enfant. L'article 31 de la Convention des Nations Unies a été expliqué par le Comité sur les droits de l'enfant dans son Observation générale n° 17 sur le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives, à la vie culturelle et à l'art.¹⁵⁵ Comme l'indiqua le Comité des Nations Unies:

« Les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l'imagination, la confiance en soi, le sentiment d'être à la hauteur, ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Elles contribuent à tous les aspects de l'apprentissage, sont une forme de participation à la vie quotidienne et ont une valeur intrinsèque pour l'enfant. »¹⁵⁶

139. Par conséquent, plutôt qu'une question secondaire, le droit au repos, aux loisirs et au jeu est fondamental et constitue « les conditions nécessaires pour préserver l'unicité de l'enfance tout en tenant compte de son caractère évolutif. »¹⁵⁷ En outre, ce droit est inextricablement lié à d'autres droits tels que les droits au développement, à l'éducation, et à la santé:

« Le repos et les loisirs sont tout aussi importants pour le développement de l'enfant que d'autres besoins fondamentaux tels que la nutrition, le logement, les soins de santé et l'éducation. Sans repos suffisant, les enfants manquent d'énergie et de motivation, et n'ont

¹⁵⁴ L'article 7.2 (c) de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination exige que les États assurent l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants qui ont été soustraits des pires formes de travail des enfants.

¹⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique*, CRC/C/GC/17, 17 avril 2013.

¹⁵⁶ *Ibid.* para. 9.

¹⁵⁷ *Ibid.* para. 8.

pas les capacités physiques et intellectuelles pour participer aux activités et apprendre activement. Priver un enfant de repos peut avoir un impact physique et psychologique irréversible sur son développement, sa santé et son bien-être. »¹⁵⁸

140. Le Comité de l'ONU a décrit les éléments constitutifs de ce droit dans les termes suivants:

*« **Repos.** Par droit au repos, on entend que les enfants doivent avoir suffisamment de temps de répit, en dehors du travail, de l'école ou de toute autre forme d'activité exigeant un effort, pour préserver au mieux leur santé et leur bien-être. Ils doivent aussi pouvoir dormir dans de bonnes conditions ...*

***Loisirs.** Par loisirs, on entend une plage de temps qui peut être consacrée aux activités ludiques ou récréatives. Il s'agit de temps libre, exempt d'obligations, qui n'est pas dédié à l'étude, au travail, aux responsabilités domestiques ou à d'autres fonctions liées à la subsistance, ni à une activité non choisie par l'enfant. Autrement dit, il s'agit de temps libre que l'enfant peut occuper comme bon lui semble;*

***Jeu.** Chez l'enfant, le jeu s'immisce dans tous les comportements, toutes les activités ou démarches qu'il entreprend, contrôle et structure, et cela à tout moment et en tous lieux, dès que l'occasion s'en présente ... Le jeu fait intervenir l'apprentissage de l'autonomie et de l'activité physique, mentale ou émotionnelle, et il peut se pratiquer soit seul, soit en groupe ... Le jeu se caractérise par l'amusement qu'il procure, une certaine incertitude, les défis, la souplesse et l'absence de productivité ... Alors que le jeu est souvent considéré comme une activité non essentielle, le Comité réaffirme qu'il constitue un aspect fondamental et vital des plaisirs de l'enfance, ainsi qu'une composante essentielle du développement physique, social, cognitif, émotionnel et spirituel;*

***Activités récréatives.** 'Récréation' est un terme générique utilisé pour désigner un très large éventail d'activités, dont, entre autres, les activités musicales, artistiques et artisanales, les activités réalisées avec la communauté ou au sein d'un club, le sport, les jeux, la randonnée et le camping, et les passe-temps. Il s'agit de choses à faire ou à découvrir, choisies volontairement par l'enfant ... »¹⁵⁹*

141. Comme indiqué dans le résumé des faits, les deux frères ont été obligés de s'occuper soit des tâches domestiques, soit de la garde du troupeau de chameaux sept jours sur sept, sans avoir la moindre occasion de se reposer, avoir des loisirs ou jouer. Le traducteur a ainsi rapporté les propos de Yarg : « *l'essentiel de la vie avec les maîtres c'est le travail, le travail continu. Travail, c'est tout!*

¹⁵⁸ *Ibid.* para. 13.

¹⁵⁹ *Ibid.* paras. 14 (a) to (d).

Suivre les bêtes, les troupeaux. »¹⁶⁰ De même, Saïd a décrit via le traducteur que « [l]e matin il partait vers 4 heures, travaillait toute la journée, revenait le soir, préparait à manger et allait se coucher à 22 heures. A 4 heures, il détachait, nettoyait et traitait les chameaux et les suit dans la brousse. C'est une journée-type. »¹⁶¹ Au même moment, les autres enfants dans la famille étaient souvent libres de jouer, et jouaient par exemple au football alors que ni Saïd, ni Yarg n'avaient le temps de le faire, puisqu'ils travaillaient toujours. Comme le décrit Yarg par l'intermédiaire du traducteur : « ils étaient traités très différemment. Ils faisaient tout et les autres ne faisaient rien. C'est à peine si les maîtres leur permettaient de prier. »¹⁶²

142. Un tel traitement des deux garçons de la part de la famille qui les tenait en esclavage constituait clairement un déni de leur droit au repos et aux loisirs, et par conséquent l'Etat défendeur avait l'obligation positive de protéger les garçons d'une telle violation (y compris en enquêtant adéquatement au sujet de leur traitement), de sanctionner les auteurs de ces actes conformément à la loi, et de fournir une réparation adéquate aux deux garçons. L'absence de mise en œuvre effective de la loi de 2007 par l'Etat défendeur, d'inculpation et de sanction adéquates des membres de la famille pour avoir tenu les garçons en esclavage, et l'absence de réparation suffisante et octroyée en temps opportun ; tous ces manquements constituent une violation de l'obligation positive de l'Etat en vertu de l'article 12.

Article 15 : Travail des enfants

143. L'article 15 prévoit que :

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,

b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,

¹⁶⁰ Annexe 7 : Interview de Saïd et Yarg (5 juin 2015, ainsi qu'une interview de suivi le 3 décembre 2015). Saïd et Yarg parlaient via un interprète.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,

d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

144.

La Mauritanie est partie à la Convention relative à l'esclavage de l'ONU, laquelle définit l'esclavage comme étant « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ».¹⁶³ L'esclavage est reconnu comme l'une des pires formes de travail des enfants et est interdit en vertu de la Convention 182 de l'OIT (Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination) à laquelle la Mauritanie est également partie et en vertu de laquelle elle est obligée de traiter en priorité la question de l'élimination de la pratique de l'esclavage.¹⁶⁴ En outre, l'esclavage est expressément interdit en vertu de la Charte africaine¹⁶⁵ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹⁶⁶ deux traités ratifiés par la Mauritanie. L'esclavage tombe clairement sous le coup de l'interdiction du travail des enfants stipulée par l'article 15 de la Charte, puisqu'il s'agit d'exploitation d'enfants, qui travaillent pendant de longues heures pour leurs maîtres et maîtresses, sans rémunération. En outre, cette exploitation perturbe profondément leur développement personnel dans toutes ses formes : elle est la négation même de leur personnalité et de leur identité en tant que personnes libres.

145. Conformément à l'article 15(2), la Mauritanie est tenue de prendre des mesures législatives et administratives pour garantir la protection des enfants contre l'esclavage. Bien que la Mauritanie ait adopté une loi criminalisant l'esclavage, elle n'a pris que des mesures minimales pour faire appliquer cette mesure purement législative. Cette situation est évidente à la lecture des observations les plus récentes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la mise en œuvre par la Mauritanie de la Convention n°29 sur le travail forcé de l'OIT (1930):

« La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, les Etats qui ratifient la convention ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle souligne à cet égard que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité économique et psychologique qui requiert une action spécifique de

¹⁶³ Ligue des Nations, Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, Article 1(1).

¹⁶⁴ Organisation Internationale du Travail, *Convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, adoptée le 17 juin 1999 et entrée en vigueur le 19 novembre 2000, Article 2(b).

¹⁶⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, qui reconnaît l'esclavage comme une forme particulière d'exploitation et de dégradation.

¹⁶⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 8.

l'Etat. Soulignant que depuis l'adoption de la loi de 2007, un seul cas a donné lieu à une condamnation judiciaire, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes d'esclavage sont effectivement en mesure de faire valoir leurs droits, et que lorsque les autorités administratives ou judiciaires sont saisies de plaintes, celles-ci diligentent les enquêtes de manière rapide, efficace et impartiale sur l'ensemble du territoire, comme l'exige la loi de 2007. »¹⁶⁷ (en gras dans l'original).

146. Cette position fait écho à celle du Comité des droits de l'homme de l'ONU dans ses observations finales de 2013 sur la Mauritanie:

« Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les multiples initiatives législatives ayant commencé par l'abolition formelle de l'esclavage aussi tardivement qu'en 1981 et d'autres dispositions adoptées en 2012 sur cette question, la pratique de l'esclavage persiste dans l'État partie. Le Comité regrette ainsi l'absence de données statistiques concrètes et détaillées sur la pratique de l'esclavage ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions ainsi que la réhabilitation des victimes. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que les victimes de l'esclavage n'ont pas, dans la pratique, de recours efficaces contre les responsables de pratiques esclavagistes (art. 8).

L'État partie devrait veiller à une application effective de sa législation incriminant l'esclavage et garantir des recours efficaces aux victimes d'esclavage ayant déposé plainte. L'État partie devrait également mener des enquêtes, poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une indemnisation et une réhabilitation aux victimes. L'État partie devrait, enfin, accélérer le jugement des affaires pendantes. »¹⁶⁸

147. Comme c'est le cas pour un certain nombre des droits examinés dans la présente communication, la situation des victimes de l'esclavage en Mauritanie n'est pas sans rappeler celle des enfants mendiants ou *talibés* au Sénégal, que le comité a déjà examiné. Comme l'a noté le Comité dans cette affaire, bien que le Sénégal ait ratifié les lois internationales et interdit la mendicité des enfants en droit national, l'Etat n'avait pas pris de mesures efficaces contre les personnes forçant les *talibés* à mendier, et n'avait pas non plus protégé ces enfants de l'exploitation. Par conséquent, ce Comité jugea que le Sénégal avait failli à ses obligations au regard de l'article 15(2), en vertu duquel il aurait dû prendre des mesures appropriées pour assurer la pleine protection des enfants contre le travail.¹⁶⁹

¹⁶⁷ Conférence internationale du Travail, *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* 5 février 2015, ILC.104/III/1/A, p. 186.

¹⁶⁸ Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie*, supra note 69, para 17.

¹⁶⁹ *Talibés c. Sénégal* supra note 33, para. 61.

148. La même conclusion s'impose dans la présente affaire. Bien que l'Etat défendeur ait pris certaines mesures à l'encontre des membres de la famille El Hassine pour faire respecter les dispositions juridiques criminalisant l'esclavage, ces mesures n'ont pas été mises en oeuvre avec la diligence requise. En particulier, seuls deux des membres de la famille furent accusés du délit d'esclavage, alors que d'autres membres de la famille furent simplement accusés d'un délit moins grave (n'avoir pas informé les autorités concernant une infraction dont ils avaient connaissance); le seul membre de la famille inculpé et dûment reconnu coupable d'esclavage a été condamné à une peine inférieure au minimum prévu par la loi; cette même personne fut libérée sous caution peu après sa condamnation, et ce sans que la partie civile ne soit informée et n'ait la possibilité d'intervenir; et l'appel de l'acquiescement de l'un des membres de la famille, les sentences trop clémentes prononcées à l'encontre des autres et le niveau de l'indemnisation accordée aux frères, ont été et continuent de faire l'objet de retards inacceptables et inexcusables, au mépris total de l'intérêt supérieur des deux frères et de la désignation de l'esclavage comme un crime contre l'humanité en droit mauritanien. Ainsi, la Mauritanie n'a pas fourni de protection adéquate aux deux frères contre la pire forme de travail des enfants, et a manqué à ses obligations en vertu de l'article 15.

Article 16 : Protection contre l'abus et les mauvais traitements

149. L'article 16 de la Charte, comme l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, garantit la protection contre les abus et la torture des enfants:

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

150. Comme ce Comité l'a déjà rappelé, « [e]n adoptant la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), les Etats Africains, se sont donné pour mission de protéger les enfants contre l'abus et le mauvais traitement, qui constituent les éléments principaux de la violence contre les enfants. »¹⁷⁰ Dans son observation générale sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a souligné que même si le terme « violence » est souvent compris en langage courant comme désignant uniquement les préjudices physiques et intentionnels, les préjudices « non physiques et/ou non intentionnels

¹⁷⁰ Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Déclaration sur la violence contre les enfants*, avril 2011, p.1 (traduit de l'anglais)

(comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) »¹⁷¹ constituent également des formes de violence et doivent être combattus. Dans la même Observation générale, le Comité des Nations Unies fournit une liste non exhaustive des formes de violence contre les enfants, y compris:

« Négligence. *La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire. La négligence comprend:*

- a) *La négligence physique ...*
- b) *La négligence psychologique ou affective ...*
- c) *Le fait de négliger la santé physique ou mentale de l'enfant ...*
- d) *La négligence éducative ... »*¹⁷²

« Violence mentale. *La «violence mentale» à laquelle fait référence la Convention est souvent décrite comme la maltraitance psychologique ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective et peut inclure:*

- a) *Toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui;*
- b) *Le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme;*
- ...
- d) *Les insultes, les injures, les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser; »*¹⁷³

« Violence physique. *Elle comprend la violence mortelle et la violence non mortelle. Le Comité estime que la violence physique inclut:*

- a) *Tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ... »*¹⁷⁴

¹⁷¹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13* : *supra* note 95, para. 4.

¹⁷² *Ibid.* para. 20.

¹⁷³ *Ibid.* para. 21.

¹⁷⁴ *Ibid.* para. 22.

151. En outre, dans une autre Observation générale portant sur le droit de l'enfant à la protection contre les châtimens corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens, le même Comité de l'ONU a déclaré par rapport à l'obligation des États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation:

« L'expression «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales» est dépourvue de toute ambiguïté et ne laisse aucune place à un quelconque degré de violence à caractère légal contre les enfants. Les châtimens corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens sont des types de violence et les États sont donc tenus de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour les éliminer. »¹⁷⁵

152. Comme décrit précédemment, les deux frères étaient régulièrement battus (violence physique), n'étaient pas appelés par leur prénom mais par «esclaves», étaient traités très différemment des autres enfants dans la famille (violence psychologique), et ne fréquentaient pas l'école (négligence éducative). Comme le rapporte le traducteur après avoir recueilli les propos de Said, « *les maîtres et leurs employés le frappaient pratiquement chaque jour. Il n'a connu que cela. Il qu'on ne le battait pas pour rien. On lui disait pourquoi on le battait. Par exemple si il faisait mal le travail ou si il perdait un ou des chameaux. Si le soir un chameau s'était égaré, ils le battaient.* »¹⁷⁶ De plus, « *on le frappait quand il ne faisait pas bien le travail ou quand il se battait avec les fils du maître. Si il se battait avec eux, c'était systématiquement lui qu'ils frappaient. Les autres, rien. Il s'est dit à ce moment-là que les autres avaient plus d'importance. Même quand c'était eux qui lui faisaient du tort, c'était lui qui était battu. Aucune égalité!* »¹⁷⁷ Un tel traitement constituait une violation évidente du droit des garçons de ne pas être soumis à des atteintes ou brutalités physiques ou mentales, à l'abandon ou à de mauvais traitements, ainsi que le droit de ne pas être victimes de discrimination à cet égard.

153. Au sujet des obligations des États, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a déclaré qu'en ce qui concerne la violence par des tiers:

« Ces obligations spéciales sont le devoir de diligence et l'obligation de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, l'obligation de protéger les enfants victimes ou témoins

¹⁷⁵ Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, *Observation générale No 8 sur le droit de l'enfant à la protection contre les châtimens corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens*, 42^{ème} session, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007, para. 18.

¹⁷⁶ Annexe 7 : Interview de Said et Yarg (5 juin 2015, ainsi qu'une interview de suivi le 3 décembre 2015). Said et Yarg parlaient via un interprète.

¹⁷⁷ *Ibid.*

contre les violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables et l'obligation de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme ... Les États parties doivent en outre veiller à ce que toutes les personnes qui, dans le cadre de leur travail, ont la responsabilité de prévenir et de combattre la violence et d'intervenir en cas de violence ou qui travaillent dans le système de justice prennent en considération les besoins des enfants et respectent leurs droits. »¹⁷⁸

154. Dans l'affaire antérieure des *talibés* du Sénégal, ce Comité a examiné les lourdes atteintes et punitions physiques auxquels les marabouts soumettaient les talibés, ainsi que la menace de violence qu'ils faisaient planer en permanence sur ces derniers. Il a jugé que ce traitement constituait une violation du droit des enfants à être protégé de la violence et des mauvais traitements physiques et mentaux et que le Sénégal, en omettant de prendre les mesures administratives et judiciaires spécifiques contre les marabouts (il n'y a eu que 10 affaires pénales contre les marabouts pour l'exploitation des enfants, couronnées par seulement 9 condamnations), avait manqué à son obligation de protéger les enfants contre les abus, atteintes, abandon, mauvais traitements et torture d'ordre physique et mental.¹⁷⁹
155. Le même raisonnement s'applique dans le cas présent. En effet, relevons encore une fois, et de façon cumulative : l'absence de punition adéquate par la Mauritanie à l'encontre des membres de la famille ayant détenu les frères en esclavage (puisque un seul membre a été accusé et reconnu coupable d'esclavage et puisque sa peine est inférieure au minimum fixé par la loi), l'absence de réparation appropriée pour les deux frères, la libération sous caution du maître reconnu coupable en attendant l'audience d'appel. Tous ces éléments constituent un manquement par la Mauritanie à ses obligations de protection des deux garçons de la violence, comme l'exige l'article 16.
156. En outre, comme indiqué par le Comité de l'ONU dans son Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, les mesures de protection à faire appliquer par les États doivent inclure une intervention judiciaire et:

« Les garanties d'une procédure régulière doivent être respectées en permanence et dans tous les cas. En particulier, la protection de l'enfant, son développement et son intérêt supérieur (et l'intérêt supérieur des autres enfants lorsqu'il y a risque de récurrence) doivent être le but premier de la prise de décisions, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'intervention soit le moins intrusive possible, eu égard aux circonstances. En outre, le Comité recommande de respecter les garanties ci-après:

...

¹⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13* : *supra* note 95, para. 5.

¹⁷⁹ *Talibés c. Sénégal*, *supra* note 33, para. 68.

d) Dans toutes les procédures auxquelles participent des enfants victimes de violence le principe de célérité doit être appliqué, dans le plein respect de l'état de droit. »¹⁸⁰

157. Le fait que des appels aient été interjetés par toutes les parties en Décembre 2011, et que, malgré les 4 années écoulées depuis cette date, il n'y ait toujours pas eu d'audience de ces appels, constitue un manquement aux obligations (i) de suivre la procédure régulière; (ii) de prendre à coeur la protection et le développement des deux garçons et leur intérêt supérieur comme objectif principal; et (iii) d'appliquer le principe de célérité ou d'agir aussi rapidement que possible.
158. Pour toutes les raisons ci-dessus, l'Etat défendeur a failli à ses obligations en vertu de l'article 16 de la Charte.

Article 21 : Protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles

159. L'article 21 prévoit que :

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:

a. les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant;

b. les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

160. Cette disposition paraît à la fois plus explicite et plus détaillée que celle de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, dans laquelle l'interdiction de pratiques culturelles néfastes est mentionnée dans le cadre du droit à la santé et se réfère simplement à l'abolition des «pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.»¹⁸¹ Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant a clairement fait savoir que cette disposition doit être interprétée en conjonction avec l'article 19 de la Convention de l'ONU, qui consacre le droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes de violence, y compris la violence physique, sexuelle ou psychologique, ainsi que l'article 37, qui oblige les États parties à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces États parties sont dans l'obligation d'éliminer les pratiques préjudiciables, comprises comme étant :

« des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que des formes multiples ou intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un

¹⁸⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°13* : supra note 95, para. 54.

¹⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 24(3).

préjudice physique ou psychosocial ou des souffrances. Le préjudice que ces pratiques causent aux victimes va au-delà des conséquences physiques et mentales immédiates et a souvent pour but ou effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des enfants. Ces pratiques ont également une incidence négative sur leur dignité, leur intégrité physique, psychosociale et morale, leur développement, leur participation à la société, leur santé, leur éducation et leur condition économique et sociale. »¹⁸²

161. Cette compréhension des pratiques néfastes s'applique également à l'article 21 de la Charte, comme l'a reconnu le Comité dans son jugement antérieur dans l'affaire des *talibés* au Sénégal.¹⁸³

162. En ce qui concerne l'obligation correspondante des États d'éliminer ces pratiques nuisibles, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité sur les droits de l'enfant ont déclaré que:

« l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables fassent l'objet d'enquêtes rapides, impartiales et indépendantes et que des recours soient offerts aux personnes qui en ont souffert. Les Comités demandent aux États parties d'interdire explicitement en droit et de sanctionner convenablement ou de pénaliser les pratiques préjudiciables, en fonction de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de relèvement, de réintégration et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables. »¹⁸⁴

163. En outre,

« la promulgation d'une loi ne peut seule suffire pour lutter efficacement contre les pratiques préjudiciables. Conformément à l'impératif de diligence voulue, la législation doit donc s'accompagner d'une série complète de mesures pour en faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des résultats. »¹⁸⁵

164. Dans l'affaire des *talibés* au Sénégal, ce Comité a examiné l'article 21 dans le contexte de la pratique consistant à utiliser des enfants pour mendier. Le Comité a jugé sans équivoque que cette pratique constituait une pratique préjudiciable, laquelle est expressément interdite en vertu de l'article 29 de

¹⁸² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et Comité des droits de l'enfant (CRC), *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, para. 15.

¹⁸³ *Talibés c. Sénégal supra* note 33, para. 70.

¹⁸⁴ CEDAW et CRC, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables*, *supra* note 182, para. 13.

¹⁸⁵ *Ibid.* para. 41.

la Charte, et a donc jugé que le Sénégal avait l'obligation d'éliminer une telle pratique.¹⁸⁶ Tout en acceptant que le Sénégal avait interdit la pratique de la mendicité forcée par la promulgation de législation pénale, le fait que cette législation n'ait pas été exécutée et qu'aucune mesure n'ait été prise contre les marabouts a conduit le Comité à conclure que le Sénégal manquait à son obligation de protéger les enfants contre la pratique préjudiciable de la mendicité forcée et avait commis une violation de l'article 21 (1) de la Charte.

165. Les requérants font respectueusement valoir que, tout comme la mendicité forcée, la pratique de tenir les enfants en esclavage est, elle aussi, une pratique sociale et culturelle préjudiciable au bien-être, à la dignité et au développement de l'enfant. En Mauritanie, elle est également discriminatoire puisqu'elle affecte généralement les enfants sur base de leur appartenance au groupe ethnique haratine. Pour reprendre les mots de Said : « *quelqu'un qui est esclave, c'est quelqu'un qui ne vit pas, c'est comme un mort, un animal, une chose.* »¹⁸⁷ Par conséquent, les Etats parties à la Charte ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer cette pratique.
166. Dans la présente affaire, la Mauritanie, bien qu'elle ait interdit la pratique de l'esclavage en adoptant la loi de 2007 relative à l'esclavage, n'a pas fait appliquer cette législation de manière adéquate, puisque les personnes ayant détenu les deux frères en esclavage ne furent pas inculpés de manière adéquate; puisque le seul membre de la famille accusé et déclaré coupable de l'esclavage fut condamné à une peine inférieure au minimum légal; puisqu'il fut libéré sous caution 4 mois après avoir introduit un recours contre sa condamnation; et enfin puisque les appels interjetés par toutes les parties n'ont pas encore été entendus, 4 ans après leur introduction en Décembre 2011. Ces manquements du gouvernement mauritanien constituent une violation flagrante de ses obligations en vertu de l'article 21 de la Charte d'éliminer la pratique sociale néfaste de l'esclavage.

Article 29 : Vente, traite et enlèvement

167. L'article 29 prévoit que :

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher:

(a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal

(b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

¹⁸⁶ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 71.

¹⁸⁷ Annexe 7 : Interview de Said et Yarg (5 juin 2015, ainsi qu'une interview de suivi le 3 décembre 2015). Said et Yarg parlaient via un interprète.

168. Cet article énumère et interdit expressément des actions qui exploitent les enfants et portent préjudice à leur bien-être. En outre, il est probable que de telles actions tombent également sous le coup d'autres articles de la Charte, en particulier l'article 15 (travail des enfants) et/ou l'article 27 (exploitation sexuelle). L'article 29 est l'équivalent de l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, bien que ce dernier ne mentionne pas explicitement la mendicité. Cependant, la Charte ne contient pas d'équivalent à l'article 36 de la Convention de l'ONU, qui stipule en outre que « [l]es Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. »
169. Le Comité a précédemment examiné l'article 29 de la Charte dans le cadre de l'affaire *Talibés c. Sénégal*, dans laquelle il jugea que les actions des marabouts (consistant à recruter des talibés de régions rurales et de pays avoisinants pour ensuite les forcer à mendier) tombaient sous le coup des deux dispositions de l'article 29.¹⁸⁸ Pour déterminer si les marabouts se livraient à de la traite d'être humains, le Comité a fait référence à la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) (le Protocole de Palerme).¹⁸⁹ Le Protocole de Palerme est, comme le suggère le nom de la Convention qu'il complète, strictement limité à la traite transnationale de personnes impliquant des groupes criminels. Néanmoins, la définition qu'il fournit de la traite d'êtres humains est généralement considérée comme ayant une application plus générale. L'article 3(a) du protocole définit la traite des personnes comme:

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes; » (gras ajouté)

170. Il ressort de cette définition que la traite des personnes est étroitement liée à d'autres pratiques relevant de l'exploitation, y compris l'esclavage.¹⁹⁰ En effet, la traite est classifiée dans la Convention n° 182 de l'OIT (la Convention sur les pires formes de travail des enfants), à laquelle la Mauritanie est partie, comme une « forme d'esclavage ou [une] pratique analogue. »¹⁹¹ Tout comme d'autres

¹⁸⁸ *Talibés c. Sénégal*, supra note 33, para. 76.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ La traite des personnes est souvent désignée comme une forme d'esclavage moderne. Voir par exemple :

http://www.antislavery.org/french/questce_que_lesclavage_aujourd'hui.aspx

¹⁹¹ Convention n° 182 de l'OIT, article 3(a).

formes d'esclavage et de pratiques analogues, telles que la servitude pour dettes et le travail forcé, ainsi que l'exploitation sexuelle d'enfants¹⁹² et leur utilisation dans la production et le trafic de drogues,¹⁹³ cette exploitation d'enfants est reprise dans la Convention n° 182 de l'OIT comme l'une des pires formes de travail des enfants, et comme une pratique que les Etats parties ont l'obligation d'éliminer de toute urgence. Il convient de souligner que la Charte interdit non seulement la traite des enfants et leur utilisation dans la mendicité à l'article 29, mais aussi l'exploitation sexuelle des enfants (article 27) et l'utilisation des enfants dans le trafic de drogues (article 28). Ainsi, outre la disposition générale sur le travail des enfants à l'article 15, la Charte traite de manière explicite de quatre des pires formes de travail des enfants identifiées dans la Convention n° 182 de l'OIT. Cependant, la Charte ne contient pas d'interdiction explicite de l'esclavage en tant que tel.

171. La référence explicite à la traite des personnes dans la Charte, mais pas à l'esclavage, diffère de certains des instruments antérieurs des droits de l'homme, qui interdisent expressément l'esclavage, la servitude ou le travail forcé ou obligatoire, mais ne mentionnent généralement pas la traite des personnes. Par exemple, au niveau international, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit l'esclavage, la traite des esclaves, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.¹⁹⁴ La Convention européenne des droits de l'homme interdit également l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.¹⁹⁵ La Convention américaine des droits de l'homme, en revanche, interdit également la traite des personnes (bien qu'elle ne l'interdise que quand il s'agit de femmes) ainsi que l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire.¹⁹⁶ En ce qui concerne l'Afrique plus spécifiquement, le texte anglais de la CADHP interdit expressément l'esclavage et la traite des esclaves (« slave trade ») à l'article 5 en tant que formes particulières d'exploitation et d'aviilissement des personnes.¹⁹⁷ Il convient en revanche de souligner que le texte en français interdit expressément, dans ce même article, l'esclavage et « la traite des personnes », terme qui peut être interprété comme faisant référence à la traite d'êtres humains en général et ne se limitant pas à la traite des esclaves.¹⁹⁸

¹⁹² *Ibid.* article 3(b).

¹⁹³ *Ibid.* article 3(c).

¹⁹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 8 : « (1) Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. (2) Nul ne sera tenu en servitude. (3) (a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

¹⁹⁵ Convention européenne des droits de l'homme, article 4 : « (1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. (2) Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

¹⁹⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 6 : « (1) Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude ainsi que la traite des esclaves et la traite des femmes sont interdits sous toutes leurs formes. (2) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire... »

¹⁹⁷ African Charter of Human and Peoples' Rights, Article 5: 'Every individual shall have the right to the respect of the dignity inherent in a human being and to the recognition of his legal status. All forms of exploitation and degradation of man, particularly slavery, slave trade, torture, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited.'

¹⁹⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5 : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »

172. Cette interdiction directe de l'esclavage dans tous les instruments de base internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme n'est guère surprenante puisque :

« [l']interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage est souvent citée comme l'une des normes les plus basiques et établies en droit international.¹⁹⁹ L'interdiction est inscrite dans tous les traités majeurs de droits de l'homme internationaux et régionaux (en tant que droits non susceptibles de dérogation et applicables en tout temps), reconnue en droit coutumier et a été décrite comme imposant des obligations erga omnes, vis-à-vis non seulement des individus affectés ou des autres Etats, mais de l'ensemble de la communauté internationale, et comme constituant une norme jus cogens, qui compte donc parmi les normes les plus sacro-saintes de l'ordre légal international. »²⁰⁰

173. La interdiction directe de l'esclavage mais l'absence de références explicites à la traite des personnes dans certains instruments de droits de l'homme antérieurs et la question de savoir si la traite des personnes tombe sous le coup de l'interdiction de l'esclavage fut traitée par la CEDH pour la première fois en 2010, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*.²⁰¹ Ce faisant, la CEDH souligna que les dispositions de la Convention ne pouvaient être appliquées en vase clos, et qu'il fallait tenir compte de l'objet et du but de la Convention en sa qualité d' « instrument de protection des êtres humains, [ce qui appelle] à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. »²⁰² La CEDH a ensuite conclu que :

« Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées dans la Convention. Eu égard à l'obligation qui est la sienne d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les traitements qui font l'objet des griefs du requérant constituent de l'« esclavage », de la « servitude » ou un « travail forcé ou obligatoire ». Elle conclut purement et simplement qu'en elle-même, la traite d'êtres humains, au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la convention anti-traite du Conseil de l'Europe, relève de la portée de l'article 4 de la Convention. »²⁰³

¹⁹⁹ Citées comme des obligations *erga omnes*, obiter dicta, dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, para. 33-34. Voir aussi *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, arrêt du 4 septembre 2012, Série C No 250 (Cour interaméricaine des droits de l'homme), 141.

²⁰⁰ Duffy H. (à paraître en 2016), *Regional Human Rights Courts and Modern day Slavery: a nascent contribution*. *Journal of International Criminal Justice* 13(5). (traduit de l'anglais)

²⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010.

²⁰² *Ibid.* para. 274-275.

²⁰³ *Ibid.* para. 282. Voir aussi le *Guide de la CEDH sur l'article 4 de la Convention: interdiction de l'esclavage et du travail forcé* (2014).

174. De même, il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que l'esclavage menace la dignité humaine et les libertés fondamentales de ses victimes, et qu'il ne peut être considéré comme compatible avec une société démocratique et les valeurs énoncées dans la Charte des enfants, qui, comme la CEDH et les autres instruments de droits de l'homme, est un « instrument vivant ». ²⁰⁴ L'esclavage tombe également clairement sous le coup de l'article 36 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son interdiction de « toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect [du] bien-être [de l'enfant]. » ²⁰⁵ Par conséquent, en accord avec les normes juridiques internationales en Afrique et ailleurs qui interdisent l'esclavage dans *toutes* ses formes, et eu égard à la référence explicite de la Charte à des types d'esclavage moderne et à d'autres formes de travail des enfants, le Comité est respectueusement invité à adopter une approche interprétative fondée sur l'objet de la Charte, comme l'a fait la CEDH dans le cadre de l'article 4 de la Convention européenne, et à déclarer que l'article 29 visait *toutes* les formes d'esclavage traditionnel et moderne, dont la traite des personnes et la mendicité forcée sont des exemples particuliers, et devrait donc être interprété comme tel.
175. Il découle de l'application de cette interprétation inclusive plutôt que restrictive à l'article 29 que l'Etat défendeur a l'obligation de prendre des mesures appropriées pour empêcher l'esclavage. Comme dans l'affaire *Talibés c. Sénégal*, de telles mesures ne sont pas limitées à la promulgation de législation, mais requièrent la mise en œuvre effective de cette législation et l'octroi de réparations aux victimes de l'esclavage. ²⁰⁶ Comme expliqué ci-dessus, en raison de son manque de mise en œuvre adéquate de la législation anti-esclavagiste de 2007, l'Etat défendeur, dans la présente affaire, n'a pas protégé les deux frères de l'esclavage et ne leur a pas octroyé de réparations adéquate et en temps opportun. ²⁰⁷ Par conséquent, la Mauritanie manque à ses obligations en vertu de l'article 29.

²⁰⁴ *Ibid.* para. 277.

²⁰⁵ Voir plus haut, au paragraphe 168.

²⁰⁶ *Talibés c. Sénégal*, *supra* note 33, para. 80.

²⁰⁷ Voir en particulier les observations en rapport avec l'article 15 plus haut.

VI. CONCLUSION

176. Les plaignants demandent par la présente au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de:

- a) Déclarer que la République de Mauritanie a violé ses obligations en vertu des articles 1, 3, 4, 5, 11, 12, 15, 16, 21 et 29 de la Charte;

177. En outre, ils lui demandent de recommander à l'Etat défendeur d'octroyer à Said et Yarg une réparation complète pour ces violations de leurs droits. Cette réparation doit inclure restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément aux Principes fondamentaux et directives de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.²⁰⁸ Elle doit inclure les mesures suivantes, mais ne doit pas nécessairement s'y limiter :

- b) verser une indemnité à Said et Yarg pour les violations par la Mauritanie de leurs droits en vertu de la Charte, comme détaillé ci-dessus;
- c) prendre toutes les mesures procédurales et judiciaires pour veiller à ce que les deux garçons obtiennent un jugement final sur le recours dans un délai de 6 mois suivant cette décision et à ce que les condamnations définitives et le niveau de rémunération reflètent totalement la gravité du crime et les épreuves que les garçons ont traversées durant leur tenue en esclavage;
- d) fournir des papiers d'identité à Said et Yarg sans délai, et ce malgré le manque de détails sur leur paternité;
- e) veiller à ce que Said et Yarg puissent continuer à avoir accès à l'éducation publique formelle et sur un pied d'égalité avec les autres enfants, où qu'ils résident en Mauritanie. Cet accès doit être fourni avec effet immédiat ;
- f) faire progresser toutes les autres affaires déjà entamées au regard de la loi de 2007, en particulier lorsque des enfants sont concernés, sans aucun retard;
- g) veiller à ce que la loi de 2015 sur l'esclavage, qui remplace la loi de 2007, soit rigoureusement appliquée à toutes les étapes du système de justice pénale (la police, les procureurs et le système judiciaire);
- h) assurer la formation des policiers, procureurs et des juges au sujet de la loi de 2015 sur l'esclavage ;

²⁰⁸ Organisation des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale. Pour plus de détails sur les éléments distincts du concept de réparation, voir Comité contre la torture, *Observation générale no 3 (2012) : Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012.

- i) assurer la formation de toutes les personnes travaillant dans la justice pénale sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- j) surveiller de manière transparente l'application de la loi de 2015, notamment en ce qui concerne les enfants, y compris le nombre de plaintes déposées en vertu de la loi de 2015, le nombre de plaintes suivies par la police judiciaire et renvoyées au parquet, le nombre d'affaires poursuivies par le parquet et transmises au juge d'instruction, le nombre d'affaires transmises par le juge d'instruction à la cour pénale, le nombre et l'issue des affaires devant la cour pénale. Les raisons détaillées pour lesquelles les affaires ne tombent pas sous le coup de la justice pénale, ainsi que les délais écoulés entre chacune des étapes nécessaires, devraient également être répertoriés.
- k) s'assurer que les personnes qui sortent de l'esclavage, et surtout les enfants, reçoivent immédiatement des documents d'identité, tenant compte du fait qu'ils n'ont pas d'autres documents et ne disposent que rarement d'informations ou de documents concernant leurs parents (et particulièrement leurs pères). Dans les cas où des retards dans la remise de documents d'identité sont probables, des documents « temporaires » ou d'« urgence » devraient être fournis, et les documents de ce type devraient être reconnus et permettre l'accès aux services de base, tels que l'éducation.
- l) veiller à ce que les enfants qui sortent de l'esclavage soient activement aidés à entrer dans le système scolaire;
- m) mettre en place des programmes plus vastes et mieux financés de soutien socio-économique et psychologique aux personnes sortant de l'esclavage, y compris les enfants, pour permettre aux survivants de l'esclavage de conserver leur liberté, de s'intégrer sur un pied d'égalité dans la société Haratine au sens large et d'encourager les personnes toujours tenues en esclavage à se manifester et à quitter leurs maîtres et maîtresses.

178. Enfin,

- n) Conformément à l'article XXI 1i) des Directives révisées relatives aux communications, les plaignants invitent le Comité à demander à la Mauritanie de rendre compte de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus dans un délai de 180 jours suivant la réception de la décision du Comité.